



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-113

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE 17**

- R75-2019-07-18-012 - Arrêté 18 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) "Pierre Garnier", sis à Aytré, géré par l'association "APF-France Handicap", sis à Paris (3 pages) Page 7
- R75-2019-07-23-003 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Château de Mons" sis à ROYAN, géré par la SAS HOLDING Mieux Vivre, sis à Puteaux (4 pages) Page 11
- R75-2019-07-15-018 - Arrêté du 15/07/2019 actant le renouvellement de l'autorisation pour l'EHPAD "Les Jardins des Tilleuls" à TRIZAY, géré par la SAS "Les Jardins des Tilleuls", sis à Bordeaux (4 pages) Page 16
- R75-2019-07-18-022 - Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation d'extension de la capacité de 6 lits d'hébergement permanent de EHPAD La "Chatellenie" à NERE géré par le CCAS de Néré (5 pages) Page 21
- R75-2019-07-18-026 - Arrêté du 18/07/2019 actant la modification de la capacité et le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Coraline" sis au GUA, géré par le centre hospitalier de Royan (4 pages) Page 27
- R75-2019-07-18-023 - Arrêté du 18/07/2019 portant autorisation d'extension de la capacité de 10 lits d'EHPAD "Les Marronniers" à AIGREFEUILLE D'AUNIS (4 pages) Page 32
- R75-2019-07-18-024 - Arrêté du 18/07/2019 portant autorisation d'extension de la capacité de 10 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Les Quatre Saisons" aux TOUCHES DE PERIGNY, géré par la SARL KHEOPS. (4 pages) Page 37
- R75-2019-07-18-025 - Arrêté du 18/07/2019 portant autorisation d'extension de la capacité de 13 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "L'Ouche des Carmes" à AULNAY de SAINTONGE, géré par le CCAS d'Aulnay de Saintonge (5 pages) Page 42
- R75-2019-07-23-004 - Arrêté du 23 juillet 2019 actant le renouvellement de l'EHPAD "La Providence" à SAINTES, géré par l'Association La Providence, sise à Saintes (4 pages) Page 48

## **ARS**

- R75-2019-07-01-006 - Arrêté de désignation du Porteur de la plate forme orientation et coordination en Gironde (3 pages) Page 53
- R75-2019-07-01-005 - Arrêté de désignation du Porteur de la plate forme orientation et coordination en Vienne (3 pages) Page 57

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16**

- R75-2019-07-18-013 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), sis à SOYAUX (3 pages) Page 61
- R75-2019-07-18-014 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Le Trèfle, sis à Barbezieux (3 pages) Page 65

R75-2019-07-18-016 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Pierre Mourier, sis à La Rochefoucauld (3 pages)	Page 69
R75-2019-07-18-017 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) cérébro-lésés, sis à Angoulême (3 pages)	Page 73
R75-2019-07-18-015 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et la nouvelle implantation du Foyer d'Accueil Médicalisé FAM, sis à Montmoreau (3 pages)	Page 77
R75-2019-07-15-014 - Arrêté portant autorisation de regroupement des Centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) gérés par la FCOL (4 pages)	Page 81
R75-2019-07-15-012 - Arrêté portant création d'un IME par transformation de l'établissement expérimental Joseph Desbrosse, sis à Angoulême (3 pages)	Page 86
R75-2019-07-15-013 - Arrêté portant création d'un SESSAD par transformation de l'établissement expérimental Joseph Desbrosse, sis à Angoulême (3 pages)	Page 90
R75-2019-07-18-020 - Arrêté portant création d'un SESSAD par transformation de places de l'IME Ma Campagne, sis à Angoulême (3 pages)	Page 94
R75-2019-07-18-021 - Arrêté portant réduction de 20 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Ma Campagne, sis à Angoulême, pour la création d'un SESSAD (3 pages)	Page 98
R75-2019-07-18-019 - Arrêté portant transfert géographique du SAMSAH pour personnes adultes en situation de handicap psychique situé à Angoulême (3 pages)	Page 102
R75-2019-07-18-018 - Arrêtés portant transfert géographique du SAMSAH pour personnes cérébrolésées situé à Angoulême (3 pages)	Page 106
<b>ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33</b>	
R75-2019-07-15-015 - Arrêté du 15 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail "Gaillan Richelieu", sis 22 cité Guillot à Floirac (33270), géré par l'association LADAPT, sise à Pantin. (3 pages)	Page 110
<b>ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques</b>	
R75-2019-07-03-022 - Arrêté du 03 juillet 2019 actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Accueil Sainte Elisabeth situé à Saint Palais et géré par l'Association Accueil Sainte Elisabeth à Saint Palais (4 pages)	Page 114
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2019-07-03-025 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Notre Dame des Neiges' à SAINT MARTIN DE SANZAY géré par le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY (4 pages)	Page 119
R75-2019-07-03-027 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Notre Maison' à LA MOTHE SAINT HERAY géré par la Fondation de l'Armée du Salut (4 pages)	Page 124
R75-2019-07-03-028 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence du Petit Logis' à PRAHECQ géré par le Centre Communal d'Action Sociale de PRAHECQ (4 pages)	Page 129
R75-2019-07-03-023 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence La Croix d'Hervault' à PAMPROUX géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Haut Val de Sèvre de Azay Le Brûlé (4 pages)	Page 134

R75-2019-07-03-026 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Les Trois Cigognes' à BRIOUX SUR BOUTONNE géré par le Centre Communal d'Action Sociale de BRIOUX SUR BOUTONNE (4 pages)	Page 139
R75-2019-07-03-024 - Arrêté portant modification du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Pompairain' à CHATILLON-SUR-THOUET par mise à jour de l'entité juridique gestionnaire (4 pages)	Page 144
R75-2019-07-15-016 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'équipement matériel lourd intervenu au 15 juillet 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques. (2 pages)	Page 149
R75-2019-07-25-002 - Décision 2019-163 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques délivrée à la SAS Clinique des Landes (40) (4 pages)	Page 152
R75-2019-07-22-003 - Décision n° 2019-156 du 22 juillet 2019 Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla de marque PHILIPS, type Ingenia Délivrée au Centre hospitalier de Pau (64) (4 pages)	Page 157
R75-2019-07-25-003 - Décision n° 2019-165 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques délivrée au centre hospitalier de Mont-de-Marsan (40) (4 pages)	Page 162
R75-2019-07-15-017 - Décision N° PUI 13 du 15 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI), du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN - site de LAYNE - avenue Pierre de Coubertin à MONT-DE-MARSAN (40024) concernant : 1 - La sous-traitance de préparations magistrales et hospitalières pour le compte de la PUI du CH de DAX 2 - Les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine (4 pages)	Page 167
<b>DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2019-06-21-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BILLY Alban (79) (2 pages)	Page 172
R75-2019-06-24-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BLOT Laurent (86) (4 pages)	Page 175
R75-2019-06-24-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOURDIN Yannick (86) (4 pages)	Page 180
R75-2019-06-21-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC CAPRIBOV (79) (4 pages)	Page 185
R75-2019-06-21-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC CHILOUP (79) (2 pages)	Page 190
R75-2019-06-21-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC GUILLOTEAU DU CHATEAU (79) (2 pages)	Page 193
R75-2019-06-21-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA QUAIRIE (79) (2 pages)	Page 196
R75-2019-06-21-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LE LOGIS (79) (2 pages)	Page 199

R75-2019-06-21-016 - Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter - GAEC LES COUROLLES (79) (4 pages)	Page 202
R75-2019-06-21-017 - Arrêté modificatif portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARRIBES Christophe Modificatif (64) (2 pages)	Page 207
R75-2019-06-14-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AGUERRE Xavier (64) (2 pages)	Page 210
R75-2019-06-11-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERDUCOU Olivier (64) (2 pages)	Page 213
R75-2019-06-14-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIDONDO Peio (64) (2 pages)	Page 216
R75-2019-06-11-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COURROUCES Martine (64) (2 pages)	Page 219
R75-2019-06-14-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARRIBERE (64) (2 pages)	Page 222
R75-2019-06-11-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE ARREITXEA (64) (2 pages)	Page 225
R75-2019-06-11-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAHEOUS (64) (2 pages)	Page 228
R75-2019-06-14-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MORILLES DU ROY (64) (2 pages)	Page 231
R75-2019-06-14-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MIRASSOU (64) (2 pages)	Page 234
R75-2019-06-11-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NINOUE (64) (2 pages)	Page 237
R75-2019-06-14-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POULOT (64) (2 pages)	Page 240
R75-2019-06-14-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BARROU (64) (2 pages)	Page 243
R75-2019-06-14-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAHIBURU (64) (2 pages)	Page 246
R75-2019-06-11-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRALDE Andre (64) (2 pages)	Page 249
R75-2019-06-14-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ANGUELIA (64) (2 pages)	Page 252
R75-2019-06-14-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA EZTIA (64) (2 pages)	Page 255
R75-2019-06-11-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES ROSIERS (64) (2 pages)	Page 258
R75-2019-06-11-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LRV DU BOURG (64) (2 pages)	Page 261

R75-2019-06-11-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SINDE Marie France (64) (2 pages)	Page 264
R75-2019-06-14-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THICOIPE Daniel (64) (2 pages)	Page 267
R75-2019-06-21-010 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LA METAIRYE (79) (2 pages)	Page 270
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine</b>	
R75-2019-07-22-004 - Arrête de subdélégation de signature aux agents du département financier et comptable (centre de prestations comptables mutualisées) pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus (6 pages)	Page 273
<b>MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux</b>	
R75-2019-07-23-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Charente (1 page)	Page 280
R75-2019-07-25-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Gironde (1 page)	Page 282
R75-2019-07-24-001 - Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental de la Vienne de l'URSSAF de Poitou-Charente (1 page)	Page 284
R75-2019-07-23-002 - Arrêté portant modification du conseil d'administration de l'URSSAF de Poitou-Charentes (1 page)	Page 286

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-18-012

Arrêté 18 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) "Pierre Garnier", sis à Aytré, géré par l'association "APF-France Handicap", sis à Paris

DEPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

POLE SOLIDARITE SOCIALE  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRETE du 18 JUL. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) «Pierre Garnier», sis à Aytré, géré par l'association «APF - France Handicap», sis à Paris

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de la Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-8 et D 312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux Droits et Obligations des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L 3221-9 ;

**VU** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

**VU** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'Arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'Arrêté du 23 octobre 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** le Schéma de l'Autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par Délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la Décision du 24 mai 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;



**VU** l'Arrêté conjoint n°04-1434 en date du 13 mai 2004 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé «Pierre Garnier» à Aytré d'une capacité de 31 places pour adultes «IMC» (Infirmité Motrice Cérébrale) mais refusant le financement de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et l'accueil des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale ;

**VU** l'Arrêté n°05-2376 en date du 7 juillet 2005 portant financement d'un Foyer d'Accueil Médicalisé «Pierre Garnier» à Aytré et l'autorisant de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 31 places ;

**VU** l'Arrêté n°05-428 en date du 7 octobre 2015 relatif à l'habilitation du Foyer d'Accueil Médicalisé «Pierre Garnier» à Aytré à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale ;

**VU** les Circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

**VU** le rapport d'Evaluation Externe du Foyer d'Accueil Médicalisé «Pierre Garnier» en date du 13 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé «Pierre Garnier», géré par l'Association APF-France Handicap et enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 12 mai 2019. Dans le cadre de la nouvelle nomenclature FINESS, la structure est désormais un Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM).

### **Entité juridique : ASSOCIATION APF - France Handicap**

N° FINESS : 75 071 923 9

N° SIREN : 775 688 732

Code statut juridique : Association Loi 1901

Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS

### **Entité Etablissement : Foyer d'Accueil Médicalisé «Pierre Garnier»**

N° FINESS : 17 001 677 8

N° SIRET : 775 688 732 09039

Code catégorie : 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Capacité : 31 lits et places

Adresse : 10 rue Barbedette 17440 AYTRÉ

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	24
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	500	Polyhandicap	2
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	5

Code mode de fixation des tarifs : 09 – ARS/PCD mixte habilité à l'Aide Sociale.

**ARTICLE 2 :** Les 31 lits et places de l'Etablissement sont réservées à des personnes adultes atteints d'Infirmitté Motrice Cérébrale (IMC) et polyhandicapés.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des Evaluations Externes. Les résultats de l'Evaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent Arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Telerecours» citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au recueil des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **18 JUL. 2019**  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

Le Président du Département  
de la Charente-Maritime  
le Président du Département  
et par délégation,



AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-23-003

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
"Le Château de Mons" sis à ROYAN, géré par la SAS  
HOLDING Mieux Vivre, sis à Puteaux

ARRETE du 23 JUL 2019

actant le renouvellement d'autorisation de  
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Château de  
Mons» sis à ROYAN, géré par la SAS HOLDING  
MIEUX VIVRE, sis à PUTEAUX

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de  
la Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-046 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 03-495 du 24 février 2003 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD) « Château de Mons » à Royan d'une capacité de 66 lits d'hébergement et 4 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 06-383 de 25 janvier 2006 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD) « Château de Mons » à Royan géré par la S.A.S. « Résidence du Château de Mons 17 », fixant la capacité à 81 lits et 4 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 221-2012 de 24 février 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD) « Château de Mons » à Royan ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 108/2014 du 28 janvier 2014 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif au transfert de gestion de l'EHPAD « Château De Mons » à Royan géré par la SAS « Résidence du Château de Mons 17 » à la SAS Holding Mieux Vivre, filiale à 100 % de la S.A.S. MEDITER, filiale elle-même de la S.A. ORPEA ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 308/2015 du 16 mars 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'extension de 2 places d'accueil de jour portant la capacité d'accueil de jour rattaché à l'EHPAD «Château de Mons» à 6 places ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2016-17-262 du 14 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Département de la Charente-Maritime, autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD «Le Château de Mons» à Royan, par transfert de 12 lits d'hébergement de l'EHPAD «Résidence Sud Saintonge» à Saujon portant la capacité totale à 99 lits et places ;

**VU** la copie des statuts de la S.A. ORPEA (23 juin 2016) et l'extrait Kbis du tribunal de Commerce de Nanterre en date du 10 août 2016 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 251 566 R.C.S. Nanterre ;

**VU** la copie des statuts de la S.A.S. Holding Mieux Vivre (29 décembre 2011) ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 9 octobre 2015 reçu le 15 février 2016 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Château de Mons à ROYAN, géré par la SAS Holding Mieux Vivre et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 24 février 2018 :

**Entité juridique : SAS Holding Mieux Vivre**

N° FINESS : 92 003 196 0

N° SIREN : 493 519 193

Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiée (SAS)

Adresse : 12 rue Jean Jaurès 92813 PUTEAUX CEDEX

**Entité établissement : EHPAD Résidence Le Château de Mons**

N° FINESS : 17 001 498 9

N° SIRET : 493 519 193 00137

Code catégorie : **500 – EHPAD**

Adresse : 36, rue Pierre Dugua de Mons – 17200 ROYAN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	87 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	6 lits
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6 places
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	
					<b>Capacité totale</b>	<b>99 lits et places</b>

Code mode de fixation des tarifs : 43 – ARS/PCD, tarif global, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** : L'établissement n'est pas habilité à recevoir de bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD «Résidence Le Château de Mons» à ROYAN par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIL, 2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle Aquitaine



**Michel LAFORCADE**

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime



Le Président du Département  
et par délégation,  
La Vice-Présidente

Marie-Christine BUREAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-15-018

Arrêté du 15/07/2019 actant le renouvellement de  
l'autorisation pour l'EHPAD" Les Jardins des Tilleuils" à  
TRIZAY, géré par la SAS "Les Jardins des Tilleuils", sis à  
Bordeaux



ARRETE du 15 JUIL. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de  
l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Les Jardins des Tilleuls » sis à TRIZAY, géré par  
la SAS « Les Jardins des Tilleuls », sis à  
BORDEAUX

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-046 ;

**VU** l'arrêté n° 98-268 du 5 octobre 1998 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SARL Les Tilleuls à étendre de 18 lits la capacité d'accueil de la maison de retraite située à Monthéroult, commune de Trizay, portant ainsi la capacité totale à 68 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 05-488 en date du 17 février 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite «Les Tilleuls » d'une capacité de 68 lits, située à Monthéroult, commune de Trizay ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 06-382 en date du 25 janvier 2006 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SARL "Les Tilleuls", représentée par son gérant, M. Joël QUERE, tendant à gérer l'EHPAD "Les Tilleuls", d'une capacité de 68 lits d'hébergement permanent, situé à Monthéroult, commune de TRIZAY, à la SARL "Les Tilleuls" représentée par son nouveau gérant M. Guy-Marie GALLET ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 271-1/2010 du 25 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SARL « Les Tilleuls », représentée par M. GALLET, tendant à gérer l'EHPAD « Les Tilleuls » à TRIZAY, d'une capacité de 68 lits d'hébergement permanent, à la SARL ENITY, représentée par son gérant, M. Jean-Patrice BILLIET ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 561-2014 du 23 mai 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SARL ENITY, représentée par son gérant, M. Jean-Patrice BILLIET, tendant à gérer l'EHPAD « Les Jardins des Tilleuls » à TRIZAY, d'une capacité de 68 lits d'hébergement permanent, à la SAS Les Jardins des Tilleuls (filiale à 100 % de la SARL Global Ekinox), représentée par ses co-gérants M. LESPERRÉS Bernard et THIRIEZ Jean-Claude ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 13 avril 2016 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 14 avril 2016 au Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la visite de conformité réalisée le 28 mai 2019 à l'EHPAD «Les Jardins des Tilleuls» à TRIZAY, relative à l'ouverture de 16 lits, portant la capacité autorisée et installée à 68 lits, dont une unité d'accueil et de soins Alzheimer de 13 lits ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « les Jardins des Tilleuls » à TRIZAY, géré par la SAS « les Jardins des Tilleuls » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

**Entité juridique : SAS LES JARDINS DES TILLEULS**

N° FINESS : 33 005 987 4

N° SIREN : 800 220 568

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée - SAS

Adresse : 7 allée Hausmann – 33070 BORDEAUX CEDEX

**Entité établissement : EHPAD LES JARDINS DES TILLEULS**

N° FINESS : 17 078 416 9

N° SIRET : 800 220 568 00011

Code catégorie : **500** – EHPAD

Adresse : 4 Impasse Boulu – Montherault – 17250 TRIZAY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	55 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13 lits
					<b>Capacité totale</b>	<b>68</b>

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/PCD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** : L'établissement n'est pas habilité à recevoir de bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « les Jardins des Tilleuls » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

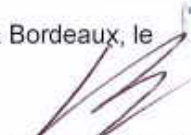
**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le

15 JUL. 2019

  
Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle Aquitaine



Pour le Président du Département  
et par délégation,

  
La Vice-Présidente

Dominique RABELLE

Président du Département de  
la Charente-Maritime

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-18-022

Arrêté du 18 juillet 2019 portant autorisation d'extension  
de la capacité de 6 lits d'hébergement permanent de  
EHPAD La "Chatellenie" à NERE géré par le CCAS de  
Néré

ARRETE du 18 JUL. 2019

portant autorisation d'extension de la capacité  
de 6 lits d'hébergement permanent  
de l'EHPAD La Chatellenie situé à NERE  
géré par le Centre Communal d'Action Sociale  
(CCAS) de NERE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département de  
la Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 91-219 du 7 octobre 1991 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant la maison d'accueil pour personnes âgées de Néré d'une capacité de 36 lits, gérée par le CCAS de Néré, à recevoir 4 personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1396 du 22 juin 1995, autorisant la création d'une section de cure médicale de 10 lits au sein de la MAPAD « La Chatellenie » de Néré ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-2688 du 18 septembre 1997, autorisant le CCAS de Néré à étendre à 2 lits la capacité de la section de cure médicale et fixant la capacité de la section de cure médicale à 12 lits au sein de la MAPAD « La Chatellenie » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-2458 du 24 août 1999, fixant à 12 lits la capacité de la section de cure médicale au sein de la MAPAD « La Chatellenie » à Néré ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 04-4553 du 20 décembre 2004 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la demande de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes « La Chatellenie » à Néré, d'une capacité de 46 lits ;

**VU** l'arrêté n° 05-368 du 9 juillet 2005 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Chatellenie » à Néré pour une capacité de 9 lits au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 07-2816 du 26 juillet 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le centre communal d'action sociale à étendre de 12 lits d'hébergement permanent réservés à des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer, la capacité de l'EHPAD « La Chatellenie » à Néré, portant la capacité totale à 58 lits ;

**VU** l'arrêté n° 09-5 du 8 janvier 2009 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Chatellenie » à Néré pour une capacité de 19 lits au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 09-1260 du 6 avril 2009 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, modifiant la capacité de l'EHPAD « la Chatellenie » à Néré, portant la capacité totale à 46 lits ;

**VU** l'arrêté n° 10-434 du 20 avril 2010 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Chatellenie » à Néré pour une capacité de 24 lits au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2016-17-305 du 23 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Chatellenie » à Néré, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2017-17-27 C du 11 avril 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime portant modification de l'arrêté n° 2016-17-305 du 23 décembre 2016 du renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Chatellenie » à Néré, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** la délibération n° 2019/02 du 5 mars 2019, sollicitant l'autorisation d'étendre de 6 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, à l'EHPAD « La Chatellenie » à NERE, représenté par Mme Virginie LUCQUIAUD, Présidente du CCAS de NERE ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Chatellenie à NERE, sollicitée par le Centre Communal d'Action Sociale de NERE, représenté par Mme Virginie LUCQUIAUD, est accordée.

L'extension autorisée est de 6 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée de 46 lits est en conséquence portée à 52 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, répartie comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	52	-	52
<b>TOTAL</b>	<b>52</b>	<b>0</b>	<b>52</b>



**ARTICLE 2 :** L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 24 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociales et des familles.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D.313-11 est réalisée dans le délai précité de quatre ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale</b>	<b>Entité établissement</b> La Châtellenie
N° FINESS : 17 078 935 8	N° FINESS : 17 080 368 8
N° SIREN : 261 703 045	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 20 rue de la Dordouille, 17150 NERE	Adresse : 20 rue de la Dordouille, 17150 NERE
Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale	capacité : 52 lits d'hébergement permanent

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	52
					<b>Total des lits et places</b>	<b>52</b>

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 9 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 18 JUIL. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime  
pour le Président du Département  
et par intérim,  
La Vice-présidente



Marie-Christine BUREAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-18-026

Arrêté du 18/07/2019 actant la modification de la capacité  
et le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La  
Coraline" sis au GUA, géré par le centre hospitalier de  
Royan

ARRETE du 18 JUIL. 2019

actant la modification de la capacité et le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Coralline sis au GUA, géré par le centre hospitalier de Royan

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de la Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé (URPS) regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n° R75-2019-046 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 08-1410 du 21 avril 2008 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime portant autorisation de la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite rattachée au centre hospitalier de Royan, d'une capacité de 163 lits ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 15 novembre 2014 reçu le 31 décembre 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 12 décembre 2015 au Département de la Charente-Maritime ;

**VU** le dossier daté du 19 juin 2016, transmis par le directeur du centre hospitalier de Royan, présentant un projet de réorganisation des locaux existants de l'EHPAD La Coralline au Gua d'une capacité installée de 70 lits d'hébergement permanent, intégrant, à capacité constante, la création d'une unité d'hébergement sécurisée pour l'accueil de 17 personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

**VU** les conclusions de la visite de conformité réalisée le 28 mars 2017 permettant le fonctionnement de l'unité protégée d'une capacité de 17 lits, à compter du 15 septembre 2016 ;

**VU** le dossier transmis le 25 septembre 2017 par le directeur du centre hospitalier de Royan, présentant un projet immobilier du centre de gérontologie La Coralline au Gua dans le cadre d'une part, d'une restructuration des locaux de l'EHPAD La Coralline au Gua et d'autre part, d'une augmentation capacitaire de 5 lits d'hébergement permanent portant la capacité à installer à 75 lits ;

**VU** la délibération n°3-2019 du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Royan en sa séance du 25 avril 2019 donnant un avis favorable pour la réalisation du projet d'extension et de la construction des locaux du centre de gérontologie La Coralline au Gua, portant la capacité de l'EHPAD à 75 lits ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Coralline situé au GUA sollicitée par le Directeur du Centre hospitalier de Royan, est accordée.

L'extension autorisée est de 5 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes. La capacité totale autorisée de 163 lits est en conséquence ramenée à 75 lits d'hébergement permanent répartie comme précisée dans l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'EHPAD La Coralline situé au GUA géré par le Centre hospitalier de Royan et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

**Entité juridique :** Centre hospitalier de Royan  
N° FINESS : 17 078 019 1  
N° SIREN : 261 700 397  
Code statut juridique : 13 – établissement public communal d'hospitalisation  
Adresse : 20 avenue Saint-Sordelin - 17205 ROYAN

**Entité établissement :** EHPAD La Coralline  
N° FINESS : 17 078 247 8  
N° SIRET : 261 700 397 00050  
Code catégorie : 500 – EHPAD  
Adresse : 24 rue du Monard – 17600 LE GUA

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	58
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	17
<b>Capacité totale</b>						<b>75</b>

Code mode de fixation des tarifs : 40 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, recours PUI

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour 75 lits, soit l'ensemble de sa capacité.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation d'extension sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D.313-11 est réalisée dans le délai précité de quatre ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au recueil des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIL. 2019**

Le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

Le Président du Département  
de la Charente-Maritime



AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-18-023

Arrêté du 18/07/2019 portant autorisation d'extension de la  
capacité de 10 lits d'EHPAD "Les Marroniers" à  
AIGREFEUILLE D'AUNIS



ARRETE du 18 JUL. 2019

portant autorisation d'extension de la capacité  
de 10 lits d'hébergement permanent  
de l'EHPAD Les Marronniers situé à  
AIGREFEUILLE D'AUNIS,  
établissement public autonome,

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département de  
la Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal du 25 février 1989 de la Mairie d'Aigrefeuille d'Aunis, le Conseil Municipal considérant les avis favorables émis par le Président du Conseil général de la Charente-Maritime et par la C.R.I.S.M.S. à confirmer à l'unanimité la décision de créer une Maison de Retraite d'une capacité de 60 lits ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-3970 bis du 24 décembre 2001, portant érection en établissement public autonome de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées «Les Marronniers» à Aigrefeuille d'Aunis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-68 du 14 janvier 2002, complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 01-3970 bis du 24 décembre 2001 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 03-3991 du 31 décembre 2003, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de la Maison d'Accueil en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) «Les Marronniers» d'une capacité de 63 places ;

**VU** l'arrêté n°08-526 du 7 mai 2008 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, habilitant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) «Les Marronniers» à Aigrefeuille d'Aunis pour une capacité de 25 lits au titre de l'aide sociale départementale aux personnes âgées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 ;

**VU** l'arrêté n°09-674 du 18 août 2009 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, habilitant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) «Les Marronniers» à Aigrefeuille d'Aunis pour une capacité de 35 lits au titre de l'aide sociale départementale aux personnes âgées ;

**VU** l'arrêté conjoint 2016-17-277 du 22 décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Marronniers » à Aigrefeuille d'Aunis, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint 2017-17-27A du 11 avril 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime portant modification de l'arrêté n°2016-17-277 du 22 décembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Marronniers » à AIGREFEUILLE D'AUNIS ;

**VU** la délibération n°18-2018 du 24 octobre 2018, sollicitant l'autorisation d'étendre jusqu'à 18 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD d'AIGREFEUILLE D'AUNIS, établissement public autonome, représenté par Mme Marie France MORANT, Présidente du Conseil d'Administration de l'EHPAD d'AIGREFEUILLE D'AUNIS ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Marronniers à AIGREFEUILLE D'AUNIS, établissement public autonome, représenté par sa directrice, est accordée.

L'extension autorisée est de 10 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée de 63 lits est en conséquence portée à 73 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, répartie comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	73	-	73
<b>TOTAL</b>	<b>73</b>	<b>0</b>	<b>73</b>

**ARTICLE 2** : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 35 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D.313-11 est réalisée dans le délai précité de quatre ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : Etablissement public autonome</b>	<b>Entité établissement Les Marronniers</b>
N° FINESS : 17 002 010 1	N° FINESS : 17 080 263 1
N° SIREN : 261 711 832	code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 20 Avenue des Marronniers 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS	Adresse : 20 Avenue des Marronniers 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS
Code statut juridique : 26 – Autre établissement public à caractère administratif	capacité : 73

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	73
					<b>Total des lits et places</b>	<b>73</b>

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 8 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 18 JUL. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime  
Pour le  
Vice-Présidente  
Marie-Christine BUREAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-18-024

Arrêté du 18/07/2019 portant autorisation d'extension de la capacité de 10 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Les Quatre Saisons" aux TOUCHES DE PERIGNY, géré par la SARL KHEOPS.

ARRETE du 18 JUIL. 2019

portant autorisation d'extension de la capacité de 10 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD «Les Quatre Saisons» situé aux TOUCHES DE PERIGNY géré par la SARL KHEOPS

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département de la Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 88-1490 du 19 août 1988 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la création de la maison de retraite "Les Quatre Saisons" aux Touches-de-Périgny, d'une capacité de 40 lits, gérée par la SARL « Les Quatre Saisons » représentée par Mme CHASSIN ;

**VU** l'arrêté n° 92-136 du 25 mai 1992 du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime autorisant l'extension non importante de 12 lits portant la capacité de la maison de retraite "Les Quatre Saisons" aux Touches-de-Périgny à 52 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 05-616 du 4 mars 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, ordonnant la fermeture provisoire et immédiate de la maison de retraite "Les Quatre Saisons" aux Touches-de-Périgny et désignant en tant qu'administrateur provisoire Mme KALINSKI Marie-Florence ;

**VU** l'arrêté n° 05-932 du 31 mars 2005, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général ordonnant la fermeture définitive de la maison de retraite "Les Quatre Saisons" aux Touches-de-Périgny et maintenant la mission de l'administrateur provisoire ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 05-1671 du 30 mai 2005, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement de la maison de retraite "Les Quatre Saisons" aux Touches-de-Périgny, d'une capacité de 52 lits, à Mme Marie-Florence KALINSKI, représentant la société KHEOPS du groupe RAMSES ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 05-4265 du 7 décembre 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la maison de retraite "Les Quatre Saisons", d'une capacité de 52 lits, aux Touches-de-Périgny ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 388-2011 du 24 mai 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SARL KHEOPS, représentée par son gérant, Madame KALINSKI, pour gérer l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Quatre Saisons" aux Touches-de-Périgny, d'une capacité de 52 lits à la SARL KHEOPS désormais filiale à 100 % de la SAS FIDES, représentée par son gérant Monsieur Loïc PERROT ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2016-17-284 du 22 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Charente-Maritime, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL KHEOPS pour gérer l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Quatre Saisons", situé aux Touches de Périgny, d'une capacité de 52 lits, pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**VU** la demande en date du 21 février 2019 de Monsieur Bernard FOUSSAT, gérant de la SARL KHEOPS, sollicitant une extension de 10 lits supplémentaires portant la capacité totale de l'EHPAD Les Quatre Saisons aux Touches-de-Périgny, à 62 lits ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Quatre Saisons aux Touches de Périgny, sollicitée par la SARL KHEOPS, représentée par son gérant, Monsieur Bernard FOUSSAT, gérant, est accordée.

L'extension autorisée est de 10 lits d'hébergement permanent.

La capacité totale autorisée de 52 est en conséquence portée à 62 lits d'hébergement permanent répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des lits
Hébergement permanent	62		62
TOTAL	62		62

**ARTICLE 2** : L'établissement n'est **pas** habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D.313-11 est réalisée dans le délai précité de quatre ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.



**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> SARL KHEOPS	<b>Entité établissement</b> Résidence Les Quatre Saisons
N° FINESS : 17 000 566 4	N° FINESS : 17 080190 6
N° SIREN : 482 623 899	code catégorie : 500 Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées
Adresse : 9, rue du Clos 17160 LES TOUCHES DE PERIGNY	Adresse : 6, rue du Clos 17160 LES TOUCHES DE PERIGNY
Code statut juridique : 72 – Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)	Capacité : <b>62</b>

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	62
					<b>Total des lits</b>	<b>62</b>

Code mode de fixation des tarifs : 43 – ARS/CD, tarif global, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 8 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIL. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
**Michel LAFORCADE**

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime  
Marie-Cristine BUREAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-18-025

Arrêté du 18/07/2019 portant autorisation d'extension de la capacité de 13 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "L'Ouche des Carmes" à AULNAY de SAINTONGE, géré par le CCAS d'Aulnay de Saintonge

ARRETE du 18 JUIL. 2019

portant autorisation d'extension de la capacité de  
l'EHPAD L'Ouche des Carmes  
de 13 lits d'hébergement permanent  
situé à AULNAY de SAINTONGE  
géré par le Centre Communal d'Action Sociale  
d'AULNAY DE SAINTONGE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département de  
la Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'Aulnay en date du 10 juillet 1985 décidant la création d'un logement foyer pour personnes âgées à Aulnay de Saintonge ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 1987 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant la construction du foyer logement pour personnes âgées à Aulnay, d'une capacité de 43 studios ;

**VU** l'arrêté n° 96-104 du 29 mars 1996 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant le foyer logement «L'Ouche des Carmes» à Aulnay de Saintonge, d'une capacité de 53 personnes âgées, géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aulnay de Saintonge, à recevoir 5 personnes âgées bénéficiaires à l'aide sociale départementale ;

**VU** l'arrêté n° 98-287 du 9 novembre 1998 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant le foyer logement «L'Ouche des Carmes» à Aulnay de Saintonge, d'une capacité de 43 studios pouvant accueillir jusqu'à 53 personnes âgées, géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aulnay de Saintonge, à recevoir 8 personnes âgées bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1998 ;

**VU** l'arrêté n° 01-169 du 27 juillet 2001 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant le foyer logement «L'Ouche des Carmes» à Aulnay de Saintonge, d'une capacité de 43 studios pouvant accueillir jusqu'à 53 personnes âgées, géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aulnay de Saintonge, à recevoir 13 personnes âgées bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> août 2001 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 05- 4272 du 7 décembre 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la transformation du logement foyer en Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes «L'Ouche des Carmes» d'Aulnay de Saintonge, d'une capacité de 45 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2016-17-278 du 22 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «L'Ouche des Carmes» à Aulnay de Saintonge, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2017-17-27 B du 11 avril 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime portant modification de l'arrêté n° 2016-17-278 du 22 décembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Ouche des Carmes » à AULNAY DE SAINTONGE ;

**VU** la délibération n° D-2019-02-22-07 du 22 février 2019 du CCAS d'Aulnay, sollicitant une extension de 14 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD «L'Ouche des Carmes» à AULNAY DE SAINTONGE représenté par Monsieur Charles BELLAUD, président du CCAS d'AULNAY DE SAINTONGE ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Ouche des Carmes à AULNAY DE SAINTONGE, sollicitée par le Centre Communal d'Action Sociale d'AULNAY DE SAINTONGE, représenté par son président est accordée.

L'extension autorisée est de 13 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée de 45 lits est en conséquence portée à 58 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	58		58
<b>TOTAL</b>	<b>58</b>		<b>58</b>

**ARTICLE 2** : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 13 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D.313-11 est réalisée dans le délai précité de quatre ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b> Centre Communal d'Action Sociale	<b>Entité établissement</b> L'Ouche des Carmes
N° FINESS : 17 078 628 9	N° FINESS : 17 080 043 7
N° SIREN : 261 700 249	code catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 4 Place Charles de Gaulle 17670 AULNAY DE SAINTONGE	Adresse : 1 rue du 19 mars 1962 17470 AULNAY DE SAINTONGE
Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale	capacité : 58

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	58
					<b>Total des lits et places</b>	<b>58</b>

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 8** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIL. 2019**

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
**Michel LAFORCADE**

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime  
Pour le Président du Département  
et par délégation,  
La Vice-Présidente  
  
**Marie-Christine BUREAU**



AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-23-004

Arrêté du 23 juillet 2019 actant le renouvellement de  
l'EHPAD "La Providence" à SAINTES, géré par  
l'Association La Providence, sise à Saintes



ARRETE du 23 JUIN 2019

actant le renouvellement d'autorisation de  
l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« La Providence » sis à SAINTES, géré par  
l'Association La Providence, sise à SAINTES

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de  
la Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-046 ;

**VU** l'arrêté n° 03-94 du 4 janvier 1994 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la Congrégation des Filles de Sainte Marie de la Providence à créer, 1 esplanade du Capitole à Saintes, une maison de retraite, d'une capacité de 59 lits pour personnes âgées, répartis comme suit : 32 lits accueil de religieuses âgées, 21 lits accueil de personnes âgées laïques, 6 lits d'hébergement l'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté conjoint n°03-3856 du 15 décembre 2003 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de la maison de retraite « La Providence » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et fixant la capacité de l'établissement à 59 lits dont 3 lits réservés à l'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté conjoint n°09-1171 27 mars 2009 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de capacité de l'EHPAD « La Providence » à Saintes portant la capacité autorisée totale à 75 lits et places répartis comme suit : 72 lits d'hébergement permanent (dont 13 réservés à des personnes souffrant de troubles démentiels), 1 lit d'hébergement temporaire, 2 places d'accueil de jour réservées à des personnes souffrant de troubles démentiels ;

**VU** l'arrêté n° 15-844 du 21 décembre 2015 du Président du Département de la Charente-Maritime autorisant l'accueil de 5 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'Association La Providence à Saintes, en sa séance du 23 mars 2015, sollicitant le retrait des 2 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Providence » à Saintes ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 15 novembre 2014 reçu le 4 janvier 2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 5 janvier 2015 au Département de la Charente-Maritime ;

**VU** les conclusions de la visite, effectuée le 23 novembre 2018, dans le cadre de la labellisation du Pôle d'Activité de Soins Adaptés de 14 places ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD La Providence sis à SAINTES, géré par l'Association La Providence sis à SAINTES et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

**Entité juridique : ASSOCIATION LA PROVIDENCE**  
 N° FINESS : 17 001 957 4  
 N° SIREN : 429 171 408  
 Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique  
 Adresse : 1 Esplanade du Capitole 17100 SAINTES

**Entité établissement : EHPAD LA PROVIDENCE**  
 N° FINESS : 17 080 547 7  
 N° SIRET : 429 171 408 00017  
 Code catégorie : 500 – EHPAD  
 Adresse : 1 Esplanade du Capitole 17100 SAINTES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	59 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1 lit
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	
<b>Capacité totale</b>						<b>73 lits</b>

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** : L'EHPAD « La Providence » à Saintes est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 places d'hébergement permanent. Ces lits sont inclus dans la capacité totale autorisée, soit 73 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Providence » à SAINTES par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIL. 2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

  
**Michel LAFORCADE**

Le Président du Département de la Charente-Maritime



  
Le Président du Département et par déléation,  
La Vice-Présidente

**Marie-Christine BUREAU**

ARS

R75-2019-07-01-006

Arrêté de désignation du Porteur de la plate forme  
orientation et coordination en Gironde

*Désignation du CRA géré par le CH Charles Perrens pour porter la plate forme de coordination  
pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Gironde*

ARRETE du 01 JUIL. 2019

**Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Gironde**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-

développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

- CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;
- CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée<sup>1</sup> et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;
- CONSIDERANT** qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de la Gironde, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le Centre de Ressources sur l'Autisme du Centre Hospitalier Charles Perrens, numéro FINSS géographique : 330015959 sis, 121 rue de la Béchade à Bordeaux gérée par le Centre Hospitalier Charles Perrens dont le siège social est situé 121 rue de la Béchade à Bordeaux , numéro FINSS juridique : 330781287.

<sup>1</sup> Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

**ARTICLE 2 :**

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

**ARTICLE 3:**

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

**ARTICLE 4:**


Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental de la Gironde de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Fait à Bordeaux, le

10.1 JUIL. 2019

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE



ARS

R75-2019-07-01-005

Arrêté de désignation du Porteur de la plate forme  
orientation et coordination en Vienne

*Désignation du CAMPS de Poitiers géré par les PEP 86 pour porter la plate forme de  
coordination pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de  
la Vienne*

ARRETE du 01 JUIL. 2019

**Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Vienne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

- CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;
- CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée<sup>1</sup> et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;
- CONSIDERANT** qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de la Vienne, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le CAMSP de Poitiers des PEP 86, numéro FINESS géographique : 860782671 sis, 10 allée du Champ Dinard à Migne Auxances géré l'Association départementale des PEP 86 dont le siège social est situé rue des Augustins à Biard, numéro FINESS juridique : 860785237

### ARTICLE 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

---

<sup>1</sup> Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

**ARTICLE 3:**

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

**ARTICLE 4:**

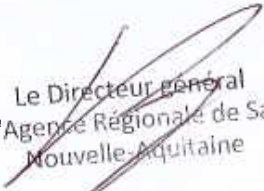
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale de la Vienne de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

**01 JUIN 2019**

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
**Michel LAFORCADE**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2019-07-18-013

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Centre  
d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), sis à

*Renouvellement d'autorisation du CAMSP*  
SOYAUX

ARRETE du 18 JUIL. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), sis à Soyaux, géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'Isle d'Espagnac.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Charente**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées de la Charente période 2013-2019 et le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté période 2020-2024 ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1981 autorisant l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Charente à créer à Angoulême un Centre d'Action Médico-Sociale précoce d'une capacité de 50 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du Centre d'Action médico-sociale précoce en date du 3 octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Charente ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale précoce, géré par l'ADAPEI de la Charente et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ADAPEI DE LA CHARENTE**

N° FINESS : 16 000 619 3

N° SIREN : 781 172 952

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 25 Rue de Chabernaud - 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

**Entité établissement : CAMSP – ADAPEI de SOYAUX**

N° FINESS : 16 000 405 7

Code catégorie : 190 CAMSP capacité : na

Adresse : 15 avenue du Pétureau – 16800 SOYAUX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
900	Action médico-sociale	19	Traitement et cure ambulatoire	010	Tous types de déficiences pour personnes handicapées	-
900	Action médico-sociale	19	Traitement et cure ambulatoire	437	Autistes	-

**Entité établissement : CAMSP – ADAPEI de Soyaux - Antenne de Chalais**

N° FINESS : 16 001 565 7

Code catégorie : 190 CAMSP capacité : na

Adresse : 39 route de Barbezieux – 16210 CHALAIS

900	Action médico-sociale	19	Traitement et cure ambulatoire	010	Tous types de déficiences pour personnes handicapées	-
-----	-----------------------	----	--------------------------------	-----	--	---

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Centre d'Action médico-sociale précoce par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 18 JUIL. 2019

Le Directeur général de  
L'Agence Régionale de Santé

Michel LAFORCADE

Le Président du  
Conseil départemental de la Charente

François BONNEAU



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2019-07-18-014

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Foyer  
d'Accueil Médicalisé (FAM) Le Trèfle, sis à Barbezieux

*Renouvellement d'autorisation du FAM Le Trèfle*

ARRETE du 18 JUIL. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Le Trèfle, sis à Barbezieux, géré par le Centre Hospitalier « Hôpitaux du Sud Charente », sis à Barbezieux-Saint-Hilaire

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Charente**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020-2024

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint de la préfecture et du conseil général en date du 12 février 1992 portant création de 40 places d'un foyer à double tarification pour adultes lourdement handicapés à Barbezieux-Saint-Hilaire ;

**VU** l'arrêté conjoint de la préfecture et du conseil général en date du 26 octobre 2004 portant extension de 8 places du foyer d'accueil médicalisé "Le Trèfle" à Barbezieux-Saint-Hilaire ;

**VU** l'arrêté conjoint de l'ARS Poitou-Charentes et du Conseil général de la Charente du 28 octobre 2010 transférant la gestion du FAM "Le Trèfle" au centre hospitalier du Sud-Charente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

**VU** l'arrêté conjoint de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente du 21 décembre 2017 actant l'extension de 10 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Trèfle » à Barbezieux-Saint-Hilaire géré par le Centre Hospitalier « Hôpitaux du Sud Charente » ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Trèfle en date du 15 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Trèfle, géré par le Centre Hospitalier « hôpitaux du Sud-Charente » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : CH « HOPITAUX DU SUD-CHARENTE »**

N° FINESS : 16 000 603 7

N° SIREN : 261 610 711

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Adresse : Route de Saint Bonnet – BP 31 – 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

**Entité établissement : FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE TREFLE**

N° FINESS : 16 001 192 0

Code catégorie : 437 FAM

capacité : 58

Adresse : Rue Maurice Guerive – 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet Internat	500	Polyhandicap	54
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	2
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	11	Hébergement complet Internat	500	Polyhandicap	2

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.


**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Trèfle par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.


Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Directeur général de  
L'Agence Régionale de Santé

  
**Michel LAFORCADE**

Fait à Bordeaux, le

  
Le Président du  
Conseil départemental de la Charente

  
**Francis BONNEAU**

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2019-07-18-016

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Foyer  
d'Accueil Médicalisé (FAM) Pierre Mourier, sis à La

*Renouvellement d'autorisation du FAM Pierre Mourier*  
Rochefoucauld

ARRETE du 18 JUIL. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Pierre Mourier, sis à La Rochefoucauld, géré par le Centre Hospitalier, sis à La Rochefoucauld.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la  
Charente**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020-2024 ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint en date du 28 décembre 1987 portant création d'un foyer pour adultes lourdement handicapés de 40 places à La Rochefoucauld ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé Pierre Mourier en date du 30 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Charente ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé Pierre Mourier, géré par le Centre Hospitalier La Rochefoucauld et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : CH DE LA ROCHEFOUCAULD**

N° FINESS : 16 000 012 1

N° SIREN : 261 600 266

Code statut juridique : 13 Etablissement Public Communal d'hospitalisation

Adresse : Place du Champ de Foire – 16110 LA ROCHEFOUCAULD

**Entité établissement : FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PIERRE MOURIER**

N° FINESS : 16 000 952 8

Code catégorie : 437 FAM                      capacité : 40

Adresse : Place du Champ de Foire – 16110 LA ROCHEFOUCAULD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet Internat	500	Polyhandicap	36
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	2
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	11	Hébergement complet Internat	500	Polyhandicap	2

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé Pierre Mourier par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

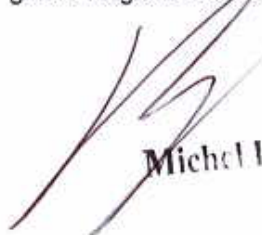
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **18 JUIL. 2019**

Le Directeur général de  
L'Agence Régionale de Santé

  
Michel LAFORCADE

Le Président du  
Conseil départemental de la Charente

  
François BONNEAU



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2019-07-18-017

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Service  
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes  
Handicapés (SAMSAM) ~~Renouvellement d'autorisation du SAMSAM cérébro-lésés~~ cérébro-lésés, sis à Angoulême

ARRETE du 18 JUIL. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) cérébro-lésés, sis à Angoulême, géré par l'association ARDEVIE, sise à Roulet-Saint-Estèphe,

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Charente**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020-2024

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 230/SGAR/DRASS/2001 en date du 10 juillet 2001 portant création à Angoulême d'une unité mobile d'accompagnement médico-psycho-social de 10 places pour traumatisés crâniens ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 499 en date du 29 décembre 2009 relatif à la requalification de la structure expérimentale en SAMSAH pour adultes cérébro-lésés rattaché à l'association Les Glamots d'une capacité totale autorisée de 10 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du 21 décembre 2016 portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Cérébro-lésés géré par l'association ARDEVIE de Rouillet Saint-Estèphe, portant sa capacité totale autorisée à 13 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SAMSAH pour adultes cérébro-lésés en date du 30 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du département de la Charente ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés cérébro-lésés, géré par l'association ARDEVIE et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ASSOCIATION ARDEVIE**

N° FINESS : 16 000 157 4

N° SIREN : 384 990 404

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 5 allée des Glamots – BP 90021 – 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE

**Entité établissement : SAMSAH DOMICLES 16 - ARDEVIE**

N° FINESS : 16 001 388 4

Code catégorie : 445 SAMSAH capacité : 13

Adresse : 317 rue de Bordeaux – 16000 ANGOULEME

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
510	Accompagnement médico-social des adultes handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	202	cérébro-lésés	13

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH DOMICLES 16 par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **18 JUIL. 2019**

Le Directeur général de  
L'Agence Régionale de Santé

  
**Michel LAFORCADE**

Le Président du  
Conseil départemental de la Charente

  
**François BONNEAU**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2019-07-18-015

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et la  
nouvelle implantation du Foyer d'Accueil Médicalisé

*Renouvellement d'autorisation et nouvelle implantation du FAM*  
FAM, sis à Montmoreau

Arrêté du **18** JUIL. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation et la nouvelle implantation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), sis à Montmoreau, géré par l'association Agir pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté (APEC), sis à Montmoreau.

**Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Charente**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1. relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020 - 2024 ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint préfectoral et départemental signé le 4 août 2000 autorisant la création d'un foyer à double tarification de 10 places en internat pour adultes autistes, lourdement handicapés ;

VU la demande de transfert du 14 mars 2016 formulée par l'établissement ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité émis le 19 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la visite de conformité conjointe (ARS/CD16) effectuée le 30 mai 2016 ;

VU le rapport d'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé en date du 21 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de régulariser la situation administrative de la structure à l'issue de son emménagement dans un nouveau bâtiment ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** L'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé, géré par l'association APEC et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique	Entité établissement
Association APEC	FAM APEC
N° FINESS : 16 000 598 9	N° FINESS : 16 001 378 5
N° SIREN : 781 227 079	code catégorie : 437 FAM
Adresse : LD Les Cèdres Saint Laurent de Belzagot 16190 MONTMOREAU	Adresse : LD La Croix Blanche Saint Laurent de Belzagot 16190 MONTMOREAU
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 10

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11	Hébergement complet Internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	10

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **18 JUIL. 2019**

Le Directeur général de  
L'Agence Régionale de Santé

Le Président du  
Conseil départemental de la Charente



**Michel LAFORCADE**



**François BONNEAU**



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2019-07-15-014

Arrêté portant autorisation de regroupement des Centres  
médico-psycho-pédagogiques (CMPP) gérés par la FCOL

*Autorisation de regroupement des CMPP gérés par la FCOL*

ARRETE du 15 JUIL. 2019

Portant autorisation de regroupement des Centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) gérés par la fédération charentaise des œuvres laïques (FCOL)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation du CMPP Bel-Air, sis Impasse d'Auvergne à Angoulême ;

**VU** l'arrêté du 11 mars 2019 modifiant l'arrêté du 24 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) La Grande Garenne, sis à Angoulême ;

**VU** l'arrêté du 11 mars 2019 modifiant l'arrêté du 24 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Cognac, géré par la fédération Charentaise des œuvres Laïques ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration de la FCOL en date du 25 septembre 2018 adoptant le regroupement des 3 CMPP (Sillac La Grande Garenne et l'antenne de Chalais, Bel Air, Cognac et ses antennes de Barbezieux, Jamac et Rouillac) en un seul CMPP départemental dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2024 signé le 10 décembre 2018 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et la fédération charentaise des œuvres laïques (FCOL) ;

**CONSIDERANT** que ce projet de fusion répond à l'objectif d'une couverture plus étendue des besoins de soins de la petite enfance à l'adolescence dans le département et s'effectue à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié Personnes Handicapées, est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de regroupement des Centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) de la Charente, sollicitée par la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL), sise 14 rue Marcel Paul à Angoulême et représentée par sa Présidente, est accordée.

Cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2019.

**ARTICLE 2** : L'établissement principal du CMPP de la Charente se situe rue Robert Schumann à Angoulême.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** : Le CMPP de la Charente est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : FCOL</b>
N° FINESS : 16 000 643 3
N° SIRET : 775 563 208
Statut juridique de l'EJ : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Adresse : 14 rue Marcel Paul 16000 ANGOULEME

**Entité établissement principal : CMPP de la Charente** site Angoulême  
 n° FINESS : 16 000 223 4  
 Rue Robert Schumann – 16000 ANGOULEME

**Entités établissements secondaires :**

**CMPP de la Charente** site Bel-Air  
 n° FINESS : 16 000 035 2  
 Impasse d’Auvergne – 16000 ANGOULEME

**CMPP de la Charente** site Cognac  
 n° FINESS : 16 000 037 8  
 28 Place Beaulieu - 16100 COGNAC

**CMPP de la Charente** site Chalais  
 n° FINESS : 16 001 566 5  
 39 rue de Barbezieux - 16210 CHALAIS

**CMPP de la Charente** site Rouillac  
 n° FINESS : 16 001 292 8  
 Place Thiers - 16170 ROUILLAC

**CMPP de la Charente** site Jarnac  
 n° FINESS : 16 000 928 8  
 12 rue de l’Aumonerie - 16200 JARNAC

**CMPP de la Charente** site Barbezieux  
 n° FINESS : 16 000 929 6  
 1 bis route de la Cigogne - 16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE

Pour l’ensemble des sites, les caractéristiques sont les suivantes :

Code catégorie : 189  
 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d’activité indifférencié	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	na

Mode de tarification : 57- ARS / Dotation globalisée

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **15 JUL. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2019-07-15-012

Arrêté portant création d'un IME par transformation de  
l'établissement expérimental Joseph Desbrosse, sis à  
*Création d'un IME par transformation de l'établissement expérimental Joseph Desbrosse*  
Angoulême

ARRETE du 15 juillet 2019

Portant création d'un Institut Médico-Educatif (IME) par transformation de l'établissement expérimental Joseph Desbrosse, sis à Angoulême et géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27, L. 313-7 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté en date du 9 mars 2018 portant autorisation de transformation de 5 places de l'Institut Médico-Educatif expérimental Joseph Desbrosse, sis à Angoulême en 15 places de Service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Angoulême, géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** le rapport d'évaluation externe établi par le cabinet CEKIOA Conseil ;

**VU** la demande de la structure en date du 19 mars 2019, au directeur général de l'ARS, portant sur la transformation d'autorisation de la structure expérimentale en Institut Médico-Educatif ;

**VU** le dossier transmis en appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** que la structure expérimentale IME Joseph Desbrosse est autorisée depuis le 13 juillet 2010 pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à cinq ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation ;

**CONSIDERANT** que l'opération de scission de cet établissement expérimental en deux structures, au regard des différentes activités d'ores et déjà mises en œuvre (IME et SESSAD), s'inscrit dans la continuité du processus de son intégration dans le droit commun et ne nécessite pas la mise en œuvre d'une procédure d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation et s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** les conclusions de l'évaluation externe relatives aux partenariats et à l'ouverture de la structure sur son environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié de la Charente ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La création de l'Institut Médico-Educatif Joseph Desbrosse, géré par l'Association Agir et Vivre l'Autisme, est accordée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, par transformation des 10 places d'Institut Médico-Educatif de la structure expérimentale Joseph Desbrosse, gérée par l'Association Agir et Vivre l'Autisme.

La capacité totale de l'Institut Médico-Educatif Joseph Desbrosse est fixée à 10 places, pour la prise en charge éducationnelle et comportementale d'enfants de 2 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif Joseph Desbrosse par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



**ARTICLE 4** : L'Institut Médico-Educatif Joseph Desbrosse est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> Association Agir et Vivre l'Autisme	<b>Entité établissement</b> IME Joseph Desbrosse
N° FINESS : 75 006 223 4	N° FINESS : 16 001 483 3
N° SIREN : 482 097 995	code catégorie : 183
Adresse : 45 BD VINCENT AURIOL 75013 PARIS	Adresse : 18 rue Louise Michel 16000 ANGOULEME
Code statut juridique : 60- Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 10 Institut Médico-Educatif

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	10

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **15 JUIL. 2019**

~~Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine~~  
**Michel LAFORCADE**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2019-07-15-013

Arrêté portant création d'un SESSAD par transformation  
de l'établissement expérimental Joseph Desbrosse, sis à  
*Création d'un SESSAD par transformation de l'établissement expérimental Joseph Desbrosse*  
Angoulême

**ARRETE** du 15 juillet 2019

Portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) par transformation de l'établissement expérimental Joseph Desbrosse, sis à Angoulême et géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27, L. 313-7 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté en date du 9 mars 2018 portant autorisation de transformation de 5 places de l'Institut Médico-Educatif expérimental Joseph Desbrosse sis à Angoulême en 15 places de Service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Angoulême, géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** le rapport d'évaluation externe établi par le cabinet CEKIOA Conseil ;

**VU** la demande de la structure en date du 19 mars 2019, au directeur général de l'ARS, portant sur la transformation d'autorisation de la structure expérimentale en Institut Médico-Educatif ;

**VU** le dossier transmis en appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** que la structure expérimentale IME Joseph Desbrosse est autorisée depuis le 13 juillet 2010 pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à cinq ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation ;

**CONSIDERANT** que l'opération de scission de cet établissement expérimental en deux structures, au regard des différentes activités d'ores et déjà mises en œuvre (IME et SESSAD), s'inscrit dans la continuité du processus de son intégration dans le droit commun et ne nécessite pas la mise en œuvre d'une procédure d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation et s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** les conclusions de l'évaluation externe relatives aux partenariats et à l'ouverture de la structure sur son environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié de la Charente ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Joseph Desbrosse, géré par l'Association Agir et Vivre l'Autisme, est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, par transformation des 15 places de SESSAD de la structure expérimentale Joseph Desbrosse, gérée par l'Association Agir et Vivre l'Autisme.

La capacité totale du SESSAD Joseph Desbrosse est fixée à 15 places, pour la prise en charge éducationnelle et comportementale d'enfants de 2 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la présente décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Joseph Desbrosse par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

2

**ARTICLE 4** : Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Joseph Desbrosse est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> Association Agir et Vivre l'Autisme	<b>Entité établissement</b> SESSAD Joseph Desbrosse
N° FINESS : 75 006 223 4	N° FINESS : à créer
N° SIREN : 482 097 995	code catégorie : 182
Adresse : 45 BD VINCENT AURIOL 75013 PARIS	Adresse : 18 rue Louise Michel 16000 ANGOULEME
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 15 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestations en Milieu Ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	15

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **15 JUL. 2019**

~~Le Directeur général  
de l'Agence régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine~~  
Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2019-07-18-020

Arrêté portant création d'un SESSAD par transformation  
de places de l'IME Ma Campagne, sis à Angoulême

*Création d'un SESSAD par transformation de places de l'IME Ma Campagne*

ARRETE du 18 JUIL. 2019

Portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) par transformation de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Ma Campagne, sis à Angoulême, tous deux gérés par la Fédération Charentaise des Oeuvres Laïques (FCOL) sise à Angoulême

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2024 signé le 10 décembre 2018 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et la fédération charentaise des œuvres laïques (FCOL) ;

**VU** l'annexe 9 du CPOM 2019-2024 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et la répartition établissement/service au sein de la FCOL ;

**CONSIDERANT** que cette transformation s'inscrit dans les orientations de l'adaptation de l'offre répondant aux besoins du territoire dans le cadre du virage inclusif et permet le redéploiement de ces 20 places pour créer 20 places de SESSAD « déficiences intellectuelles » dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une modification de la capacité par redéploiement de places entre une structure et un service de la FCOL, ce projet se réalise à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qu'il répond aux besoins repérés par ce même schéma sur le secteur identifié Personnes Handicapées et qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Angoulême sollicitée par la fédération charentaise des œuvres laïques (FCOL) à Angoulême (16000), représentée par sa Présidente, est accordée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Cette ouverture est réalisée dans le cadre de la transformation de 20 places décrite ci-dessous :

IME Ma Campagne : 65 places avant la signature du CPOM

- 57 places à compter du 01/09/2019 ;  
(- 8 places en IME ; + 8 places en SESSAD pour enfants déficients intellectuels)
- 55 places à compter du 01/09/2020 ;  
(- 2 places en IME ; + 2 places en SESSAD pour enfants déficients intellectuels)
- 50 places à compter du 01/09/2021 ;  
(- 5 places en IME ; + 5 places en SESSAD pour enfants déficients intellectuels)
- 45 places à compter du 01/09/2023 ;  
(- 5 places en IME ; + 5 places en SESSAD pour enfants déficients intellectuels).

La capacité du SESSAD Ma Campagne est programmée de la façon suivante :

SESSAD créé à compter du 01/09/2019

- 8 places à compter du 01/09/2019
- 10 places à compter du 01/09/2020
- 15 places à compter du 01/09/2021
- 20 places à compter du 01/09/2023.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmettra avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.



**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD Ma Campagne par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :** Le SESSAD Ma Campagne est créé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : FCOL</b>	<b>Entité établissement : SESSAD Ma Campagne</b>
N° FINESS : 16 000 643 3	N° FINESS :
N° SIREN : 775 563 208	code catégorie : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)
Adresse : 14 rue Marcel Paul 16000 ANGOULEME	Adresse : ZE Ma Campagne 41 Impasse Thomas Edison 16000 ANGOULEME
Code statut juridique : 60 <i>Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique</i>	Capacité : 01/09/2019 : 8 01/09/2020 : 10 01/09/2021 : 15 01/09/2023 : 20

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	01/09/2019 : 8 01/09/2020 : 10 01/09/2021 : 15 01/09/2023 : 20

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

18 JUIL 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2019-07-18-021

Arrêté portant réduction de 20 places de l'Institut  
Médico-Educatif (IME) Ma Campagne, sis à Angoulême,  
*Réduction de 20 places de l'IME Ma Campagne pour la création d'un SESSAD*  
**pour la création d'un SESSAD**

ARRETE du **18 JUIL. 2019**

portant réduction de 20 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Ma Campagne, sis à Angoulême, géré par la Fédération Charentaise des Oeuvres Laïques (FCOL), sise à Angoulême, pour la création d'un SESSAD.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 mai 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Ma Campagne, sis à Angoulême, géré par la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL), sise à Angoulême ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2024 signé le 10 décembre 2018 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et la fédération charentaise des œuvres laïques (FCOL) ;

**VU** l'annexe 9 du CPOM 2019-2024 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et la répartition établissement/service au sein de la FCOL ;

**CONSIDERANT** que cette transformation s'inscrit dans les orientations de l'adaptation de l'offre répondant aux besoins du territoire dans le cadre du virage inclusif et permet le redéploiement de ces 20 places pour créer 20 places de SESSAD « déficiences intellectuelles » dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une modification de la capacité par redéploiement de places entre une structure et un service de la FCOL, ce projet se réalise à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qu'il répond aux besoins repérés par ce même schéma sur le secteur identifié Personnes Handicapées et qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) Ma Campagne à Angoulême est modifiée selon le calendrier suivant, pour atteindre 45 places en 2023.

IME Ma Campagne : 65 places avant la signature du CPOM

- 57 places à compter du 01/09/2019 ;  
(- 8 places en IME ; + 8 places en SESSAD pour enfants déficients intellectuels)
- 55 places à compter du 01/09/2020 ;  
(- 2 places en IME ; + 2 places en SESSAD pour enfants déficients intellectuels)
- 50 places à compter du 01/09/2021 ;  
(- 5 places en IME ; + 5 places en SESSAD pour enfants déficients intellectuels)
- 45 places à compter du 01/09/2023 ;  
(- 5 places en IME ; + 5 places en SESSAD pour enfants déficients intellectuels).

SESSAD créé à compter du 01/09/2019

- 8 places à compter du 01/09/2019
- 10 places à compter du 01/09/2020
- 15 places à compter du 01/09/2021
- 20 places à compter du 01/09/2023.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : L'IME Ma Campagne est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : FCOL</b>	<b>Entité établissement : IME Ma Campagne</b>
N° FINESS : 16 000 643 3	N° FINESS : 16 000 835 5
N° SIREN : 775 563 208	code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)
Adresse : 14 rue Marcel Paul 16000 ANGOULEME	Adresse : ZE Ma Campagne 41 Impasse Thomas Edison 16000 ANGOULEME
Code statut juridique : 60 <i>Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique</i>	capacité : 01/09/2019 : 57 01/09/2020 : 55 01/09/2021 : 50 01/09/2023 : 45

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	01/09/2019 : 57 01/09/2020 : 55 01/09/2021 : 50 01/09/2023 : 45

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 18 JUL. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2019-07-18-019

Arrêté portant transfert géographique du SAMSAH pour  
personnes adultes en situation de handicap psychique situé  
*Transfert géographique du SAMSAH pour personnes adultes en situation de handicap psychique*  
à Angoulême

ARRETE du 18 JUIL, 2019

portant transfert géographique du SAMSAH pour personnes adultes en situation de handicap psychique situé à Angoulême et géré par l'association ARDEVIE, située à Rouillet Saint Estèphe

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Charente**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020-2024 ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 498 en date du 29 décembre 2009 relatif à la création d'un SAMSAH pour adultes handicapés psychiques à Angoulême de 10 places ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2014/000739 en date du 7 juillet 2014 autorisant l'extension de 3 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de handicap psychique géré par l'association ARDEVIE, portant sa capacité totale autorisée à 13 places ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00

**VU** la demande transmise le 8 mars 2019 par l'association ARDEVIE en vue du transfert du SAMSAH « handicap psychique » ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020-2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020-2024 sur le secteur identifié de la Charente ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Le transfert géographique du SAMSAH pour personnes adultes en situation de handicap psychique, géré par l'association ARDEVIE, au 385 rue de Bordeaux à Angoulême est accordé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation demeure délivrée pour 15 ans à compter du 29 décembre 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.



**ARTICLE 5 :** Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> Association ARDEVIE	<b>Entité établissement</b> SAMSAH psy - ARDEVIE
N° FINESS : 16 000 157 4	N° FINESS : 16 001 470 0
N° SIREN : 384 990 404	code catégorie 445 SAMSAH
Adresse : 5 allée des Glamots – BP 90021 – 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE	Adresse : 385 rue de Bordeaux – 16000 ANGOULEME
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 13

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé des personnes handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	13


**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **18 JUL. 2019**

Le Directeur général de  
L'Agence Régionale de Santé



**Michel LAFFONCADE**

Le Président du  
Conseil départemental de la Charente



**François BONNEAU**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2019-07-18-018

Arrêtés portant transfert géographique du SAMSAH pour  
personnes cérébrolésées situé à Angoulême

*Transfert géographique du SAMSAH pour personnes cérébrolésées*

ARRETE du 18 JUIL. 2019

portant transfert géographique du SAMSAH pour personnes cérébrolésées situé à Angoulême et géré par l'association ARDEVIE, située à Rouillet Saint Estèphe,

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Charente**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020-2024 ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint de ce jour actant le renouvellement d'autorisation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) cérébro-lésés, sis à Angoulême, géré par l'association ARDEVIE, sise à Rouillet-Saint-Estèphe,

**VU** la demande transmise le 8 mars 2019 par l'association ARDEVIE en vue du transfert du SAMSAH Domiclés 16 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020-2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2020-2024 sur le secteur identifié de la Charente ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Le transfert géographique du SAMSAH Domiclés 16 - ARDEVIE, géré par l'association ARDEVIE, au 385 rue de Bordeaux à Angoulême est accordé.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation demeure délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> Association ARDEVIE	<b>Entité établissement</b> SAMSAH DOMICLES 16 - ARDEVIE
N° FINESS : 16 000 157 4	N° FINESS : 16 001 388 4
N° SIREN : 384 990 404	code catégorie 445 SAMSAH
Adresse : 5 allée des Glamots – BP 90021 – 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE	Adresse : 385 rue de Bordeaux – 16000 ANGOULEME
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 13

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé des personnes handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	438	Cérébro lésés	13

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 18 JUIL. 2019

Le Directeur général de  
L'Agence Régionale de Santé



**Michel LAFORCADE**

Le Président du  
Conseil départemental de la Charente



**François BONNEAU**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2019-07-15-015

Arrêté du 15 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail "Gaillan Richelieu", sis 22 cité Guillot à Floirac (33270), géré par l'association LADAPT, sise à Pantin.

ARRETE du 15 JUL. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail « Gaillan-Richelieu », sis 22 cité Guillot à Floirac, géré par l'Association LADAPT, sise 14 rue Scandicci à Pantin (93508)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L.313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande en date du 25 novembre 2009 présentée par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (LADAPT) en vue de la création d'un service d'aide par le travail de 15 places au sein de l'ESAT « Gaillan-Richelieu » sis à Floirac (33270) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 mars 1010 fixant la capacité de l'ESAT « Gaillan-Richelieu » à 60 places ;

**VU** l'arrêté du 15 novembre 2010 de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine portant autorisation de création d'un service d'aide par le travail de 11 places pour adultes handicapés crâniens ou cérébrolésés, au sein de l'ESAT « Gaillan-Richelieu » à Floirac, géré par LADAPT, et portant la capacité de l'établissement à 71 places ;

**VU** l'arrêté du 03 novembre 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Aquitaine portant extension de 4 places du Service d'Aide par le Travail au sein de l'établissement et service d'aide par le travail « Gaillan-Richelieu » à Floirac fixant la capacité totale de l'établissement à 75 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement et service d'aide par le travail « Gaillan-Richelieu » à Floirac (33720) réceptionné le 26 juin 2014 ;

**VU** le courrier du 08 septembre 2015 du Directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement et service d'aide par le travail « Gaillan-Richelieu » à Floirac (33720) ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail « Gaillan-Richelieu » à Floirac (33720), géré par l'association LADAPT diminué physique travail à Pantin (93508) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : association LADAPT diminué physique travail**

N° FINESS : 93 001 948 4

N° SIREN : 775 693 385

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 14 rue Scandicci – 93508 Pantin cedex

**Entité établissement : ESAT Gaillan-Richelieu - Floirac**

N° FINESS : 33 079 898 4

Code catégorie : 246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Adresse : 22 cité Guillot – 33270 Floirac

Capacité : 75



Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-internat	438	Cérébro-lésés	75

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « Gaillan-Richelieu » à Floirac (33720) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **15 JUL. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-07-03-022

Arrêté du 03 juillet 2019 actant le renouvellement de  
l'autorisation de l'EHPAD Accueil Sainte Elisabeth situé à  
Saint Palais et géré par l'Association Accueil Sainte  
Elisabeth à Saint Palais

**ARRETE n°2019-10885**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
Accueil Sainte Elisabeth – rue Théodore d'Arthez –  
64120 Saint Palais, géré par l'Association « Accueil  
Sainte Elisabeth » à Saint Palais

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASH - Direction de l'Autonomie

64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9

[www.le64.fr](http://www.le64.fr)

Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 18 mars 2002 fixant la capacité d'accueil de la maison de retraite « Sainte Elisabeth » à Saint Palais à 125 lits et places dont 118 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 décembre 2009, portant transformation de capacité de l'EHPAD « Accueil Sainte Elisabeth » à Saint Palais, de 120 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire, 2 places d'accueil de jour, soit une capacité totale de 125 lits et places ;

**VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental en date du 21 juin 2013 autorisant la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD « Accueil Sainte Elisabeth » à Saint Palais ;

**VU** l'arrêté du 8 novembre 2016 portant retrait d'autorisation de 2 places d'accueil de jour dans l'EHPAD « Accueil Sainte Elisabeth » à Saint Palais portant ainsi la capacité de l'établissement à 123 lits et places dont 120 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Accueil Sainte Elisabeth à Saint Palais reçu dans les services de l'ARS et de Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2013 ;

**VU** le courrier conjoint du 3 avril 2017 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD « Accueil Sainte Elisabeth », géré par l'Association « Accueil Sainte Elisabeth », et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Association « Accueil Sainte Elisabeth »**

**6 rue Théodore d'Arthez – 64120 Saint Palais**

N° FINESS : 64 001 515 2

N° SIREN : 782 370 472

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement : EHPAD « Accueil Sainte Elisabeth »**

**6 rue Théodore d'Arthez – 64120 Saint palais**

N° FINESS : 64 078 571 3

Code catégorie : 500 - EHPAD

Capacité : 123

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	120
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Accueil Sainte Elisabeth par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux, le

**03 JUL. 2019**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Héliane JUNQUA

Le Président du Conseil départemental



Jean-Jacques LASSERRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-03-025

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
'Notre Dame des Neiges' à SAINT MARTIN DE  
SANZAY géré par le Centre Communal d'Action Sociale

*Renouvellement autorisation EHPAD ST MARTIN DE SANZAY*  
de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY

ARRETE du 03 JUL. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Notre Dame des Neiges" à SAINT-MARTIN-DE-SANZAY, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8, D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional d'organisation de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;



**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite « Notre Dame Des Neiges » de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 10 janvier 2008 portant extension de l'EHPAD « Résidence Notre Dame des Neiges » de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY de 10 places portant la capacité de l'établissement à 63 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 19 février 2009 autorisant l'extension de l'EHPAD « Résidence Notre Dame des Neiges » de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY de 14 places portant la capacité de l'établissement à 77 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Résidence Notre Dame des Neiges" du 30 janvier 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD " Résidence Notre Dame des Neiges ", sis à SAINT-MARTIN-DE-SANZAY, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Entité juridique : Le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY**

N° FINESS : 79 001 428 6

N° SIREN : 267 901 064

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social

Adresse : 24, Place de L'Église 79290 SAINT-MARTIN-DE-SANZAY

### **Entité établissement : EHPAD " Résidence Notre Dame des Neiges "**

N° FINESS : 79 001 429 4

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 77 places

Adresse : 15, Rue des Ecoles 79290 SAINT-MARTIN-DE-SANZAY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	63
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département pour 10 places.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence Notre Dame des Neiges ", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application 'Télérecours citoyen' accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*).

Fait à Bordeaux, le **03 JUL. 2019**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Stéphanie JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres**

  
Gilbert FAVREAU



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-03-027

**Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
'Notre Maison' à LA MOTHE SAINT HERAY géré par la  
Fondation de l'Armée du Salut**

*Renouvellement autorisation EHPAD La Mothe Saint Heray 'Notre Maison'*

ARRETE du 03 JUL. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Notre Maison" à La Mothe-Saint-Héray, géré par La Fondation de l'Armée du Salut

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8, D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional d'organisation de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite de La Mothe-Saint-Héray « Fondation Paris Naslin » en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 82 places ;

**VU** l'arrêté n° 2267 conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 21 décembre 2012 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD "Résidence Notre Maison" à La Mothe-Saint-Héray à la Fondation de l'Armée du Salut ;

**VU** l'arrêté n°1548 conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 21 septembre 2015 portant création d'un pôle d'activités et des soins adaptés (PASA) et de places pour personnes handicapées vieillissantes au sein de l'EHPAD "Résidence Notre Maison" à La Mothe-Saint-Héray ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Résidence Notre Maison " du 12 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD "Résidence Notre Maison", sis à La Mothe-Saint-Héray, géré par la Fondation de l'Armée du Salut enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Entité juridique : La Fondation de l'Armée du Salut**

N° FINESS : 75 072 130 0

N° SIREN : 431 968 601

Code statut juridique : 63 – Fondation

Adresse : 60, Rue des Frères Flavien 75976 PARIS Cedex 20

**Entité établissement : EHPAD "Résidence Notre Maison"**

N° FINESS : 79 000 365 1

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 83 places

Adresse : Rue des Grands Murs 79800 La Mothe-Saint-Héray.

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	62
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	702	Personnes handicapées vieillissantes	6

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.


**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence Notre Maison", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application 'Télérecours citoyen' accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*).

Fait à Bordeaux, le **03 JUL. 2019**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres**

  
Gilbert FAVREAU





# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-03-028

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
'Résidence du Petit Logis' à PRAHECQ géré par le Centre  
Communal d'Action Sociale de PRAHECQ

*Renouvellement autorisation EHPAD PRAHECQ*

ARRETE du **03 JUL. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence du Petit Logis" à PRAHECQ, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de PRAHECQ

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8, D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional d'organisation de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2003 autorisant la transformation du Foyer Logement de PRAHECQ en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 70 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Résidence Du Petit Logis " du 2 janvier 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD "Résidence Du Petit Logis", sis à PRAHECQ, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de PRAHECQ enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Entité juridique : Le Centre Communal d'Action Sociale de PRAHECQ**

N° FINESS : 79 000 833 8

N° SIREN : 267 900 694

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social

Adresse : Immeuble de la Mairie 79230 PRAHECQ

### **Entité établissement : EHPAD "Résidence Du Petit Logis"**

N° FINESS : 79 000 632 4

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 70 places

Adresse : Rue du Petit Logis 79230 PRAHECQ.

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	70

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale du 19 décembre 2018.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence Du Petit Logis", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application 'Télérecours citoyen' accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*).

Fait à Bordeaux, le **03 JUL. 2019**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres**



Gilbert FAVREAU



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-03-023

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
'Résidence La Croix d'Hervault' à PAMPROUX géré par le  
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Haut Val de

*Renouvellement autorisation EHPAD PAMPROUX*  
Sèvre de Azay Le Brûlé

ARRETE du 03 JUL. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence La Croix d'Hervault" à PAMPROUX, géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Haut Val de Sèvre de AZAY LE BRULE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8, D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional d'organisation de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite de PAMPROUX en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 21 mai 2013 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD "Résidence La Croix d'Hervault" à PAMPROUX géré par le C.C.A.S de PAMPROUX au C.I.A.S du Haut Val de Sèvre;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Résidence La Croix d'Hervault" du 31 octobre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD " Résidence La Croix d'Hervault ", sis à PAMPROUX, géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Haut Val de Sèvre de AZAY LE BRULE enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

### **Entité juridique : Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Haut Val de Sèvre**

N° FINESS : 79 001 878 2

N° SIREN : 200 002 244

Code statut juridique : 22 - Établissement Social et Médico-Social Intercommunal

Adresse : 34, Rue du Prieuré 79400 AZAY LE BRULE

### **Entité établissement : EHPAD " Résidence La Croix d'Hervault "**

N° FINESS : 79 000 375 0

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 68 places

Adresse : 13, Rue de L'Artisanat 79800 PAMPROUX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	67
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Page 2 sur 3



**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD " Résidence La Croix d'Hervault ", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application 'Télérecours citoyen' accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*).

Fait à Bordeaux, le **03 JUIL. 2019**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Helène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres**

  
Gilbert FAVREAU



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-03-026

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
'Résidence Les Trois Cigognes' à BRIOUX SUR  
BOUTONNE géré par le Centre Communal d'Action  
*Renouvellement d'autorisation EHPAD Brioux Sur Boutonne*  
Sociale de BRIOUX SUR BOUTONNE

ARRETE du 03 JUIL. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Les Trois Cigognes" à Brioux sur Boutonne, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Brioux-sur-Boutonne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8, D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional d'organisation de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite de Brioux-sur-Boutonne en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 68 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 23 août 2012 modifiant la capacité de l'EHPAD "Résidence Les Trois Cigognes" à Brioux-sur-Boutonne portant la capacité à 80 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 4 mars 2014 portant création d'un pôle d'activités et des soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Résidence Les Trois Cigognes" à Brioux-sur-Boutonne ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Résidence Les Trois Cigognes" du 28 octobre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD "Résidence Les Trois Cigognes", sis à Brioux-sur-Boutonne, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Brioux-sur-Boutonne enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Entité juridique : Le Centre Communal d'Action Sociale de Brioux-sur-Boutonne**

N° FINESS : 79 000 820 5

N° SIREN : 267 900 074

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social

Adresse : 4, Place du Champ de Foire 79170 Brioux-sur-Boutonne

### **Entité établissement : EHPAD "Résidence Les Trois Cigognes"**

N° FINESS : 79 000 042 6

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 80 places

Adresse : 32, Rue Louis Blériot 79170 Brioux-sur-Boutonne.

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	58
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence Les Trois Cigognes", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application 'Télerecours citoyen' accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*).

Fait à Bordeaux, le 03 JUL. 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène L'AMOUR

Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres

  
Gilbert FAVREAU



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-03-024

Arrêté portant modification du renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Pompairain' à  
CHATILLON-SUR-THOUET par mise à jour de l'entité  
*Modification renouvellement autorisation EHPAD CHATILLON*  
juridique gestionnaire



ARRETE du 03 JUL, 2019

Portant modification du renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence  
Pompairain' à CHATILLON-SUR-THOUET  
par mise à jour de l'entité juridique  
gestionnaire

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8, D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional d'organisation de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**Vu** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 31 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite 'Résidence Pompairain' à CHATILLON-SUR-THOUET en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

**Vu** l'arrêté conjoint de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Deux-Sèvres et du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 9 octobre 2009 autorisant l'extension de 6 places d'accueil de jour et de 2 places d'accueil de nuit au sein de l'EHPAD 'Résidence Pompairain' à CHATILLON-SUR-THOUET ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 16 février 2012 autorisant l'extension de 4 places d'accueil de jour et portant création d'une PlateForme d'accompagnement et de Répit (PFR) au sein de l'EHPAD 'Résidence Pompairain' à CHATILLON-SUR-THOUET ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 4 mars 2014 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD 'Résidence Pompairain' à CHATILLON-SUR-THOUET ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 29 janvier 2019 actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Pompairain' à CHATILLON-SUR-THOUET ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Résidence Pompairain" du 6 février 2014 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'arrêté modificatif de l'autorisation de renouvellement de l'EHPAD 'Résidence Pompairain' à CHATILLON-SUR-THOUET en date du 14 février 2019 du Directeur Général DomusVi ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD "Résidence Pompairain", sis à CHATILLON-SUR-THOUET, géré par la Société par Actions Simplifiée (SAS) THEMIS POMPAIRAIN enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : THEMIS POMPAIRAIN**

N° FINESS : 790003131

N° SIREN : 343727475

Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (SAS)

Adresse : Allée de Pompairain – 79 200 CHATILLON-SUR-THOUET

**Entité établissement : EHPAD "Résidence Pompairain "**

N° FINESS : 790012595

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 158 places

Adresse : Allée de Pompairain – 79 200 CHATILLON-SUR-THOUET

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	106
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	40
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

924	Accueil pour Personnes Âgées	22	Accueil de nuit	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 47 - ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence Pompairain", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application 'Télérecours citoyen' accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*).

Fait à Bordeaux, le 03 JUL. 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Stéphanie JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

17

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-016

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'équipement matériel lourd intervenu au 15 juillet 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins  
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

---

**AVIS DE RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION  
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 15 juillet 2019 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 15 juillet 2019**

➤ **DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, de marque GEMS modèle Optima CT540 – 16 coupes – classe 3, implanté sur le site du Centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie, **accordée au groupement d'intérêt Economique (GIE) Scanner d'Oloron**, 1 avenue Fleming à Oloron-Sainte-Marie (64400), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à **compter du 4 août 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 640005484

N° FINESS ET : 640019683

\*\*\*

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-25-002

Décision 2019-163 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques délivrée à la SAS Clinique des Landes (40)



**Décision n° 2019-163**

*portant renouvellement d'autorisation  
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer  
par chirurgie, pour les pathologies urologiques*

**délivrée à la SAS Clinique des Landes (40)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019 portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** la délibération de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, donnant autorisation à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique des Landes, d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,

**VU** la lettre du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 21 octobre 2013, confirmant à la SAS Clinique des Landes l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires, digestives et urologiques, et pour la chirurgie des cancers non soumise à seuil, pour 5 ans à compter du 30 octobre 2014,

**VU** la demande déposée par le directeur de la SAS Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40280 Saint Pierre du Mont, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, et pour la chirurgie des cancers non soumise à seuil,

**VU** la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2018, demandant le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques,

**VU** le dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation déposé le 29 avril 2019, suite à injonction, par le directeur de la SAS Clinique des Landes, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 juillet 2019,

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS Clinique des Landes, sollicitant le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques, doit s'analyser dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit pour cette modalité une réduction des implantations dans la zone territoriale de recours des Landes, celles-ci passant de 3 implantations à 2 implantations,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier de Mont-de-Marsan et la clinique des Landes implantée à Saint Pierre du Mont, qui relèvent de la même zone territoriale de recours, envisagent un rapprochement, par la constitution d'un groupement de coopération sanitaire (GCS),

**CONSIDERANT** que ce rapprochement permettrait un regroupement de leurs activités, et notamment de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies urologiques, les autorisations correspondantes des deux établissements venant toutes deux à échéance le 29 octobre 2019, et ayant chacune fait l'objet d'une injonction de présenter un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation,

**CONSIDERANT** que pour faciliter l'opération, et assurer ainsi une mise en conformité avec les OQOS du schéma régional de santé 2018-2023, il convient de donner un délai de 12 mois aux deux établissements pour définir leur coopération, et par conséquent de renouveler les autorisations du centre hospitalier d'une part et de la clinique d'autre part, pour une durée de 12 mois à compter de leur échéance,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement satisfait aux obligations réglementaires et respecte les trois mesures sociales décrites dans le schéma régional de santé :

- les conditions transversales de qualité : dispositif d'annonce, réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP), programme personnalisé de soins (PPS), suivi des référentiels, soins de supports, essais cliniques,
- les critères d'agrément de l'INCa,
- le seuil d'activité,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques, est accordé à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot-Curie, 40280 Saint Pierre du Mont.

N° FINESS EJ : 40 000 020 4

N° FINESS ET : 40 078 035 9

**ARTICLE 2** - En application de l'article L.6122-8, 3<sup>ème</sup> alinéa, du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 30 octobre 2019, soit jusqu'au 29 octobre 2020.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIL. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
**Michel LAFORCADE**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-003

Décision n° 2019-156 du 22 juillet 2019

Portant autorisation de remplacement d'un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla de  
marque PHILIPS, type Ingenia

Délivrée au Centre hospitalier de Pau (64)

**Décision n° 2019-156**

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla  
de marque PHILIPS, type Ingenia*

**Délivrée au Centre hospitalier de Pau (64)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** la décision de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine en date du 18 octobre 2010, autorisant le Centre Hospitalier de Pau à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla,

**Vu** le renouvellement tacite, le 3 novembre 2016, de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Pau, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla de marque PHILIPS type Ingenia, pour une durée de 5 ans à compter du 20 novembre 2017,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier de Pau, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement de l'IRM actuelle par un appareil de dernière génération, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

**CONSIDERANT** notamment que cet équipement est doté d'un tunnel de 70 cm pour faciliter l'accès des personnes sujettes à la claustrophobie et des personnes présentant une obésité sévère,

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive à Pau Cedex (64046), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla.

N° FINESS EJ : 640781290

N° FINESS ET : 640000600

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla n'est pas modifiée et reste de 5 ans, soit jusqu'au 19 novembre 2022.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 JUL. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Michel LAFORCADE





# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-25-003

Décision n° 2019-165 portant renouvellement  
d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du  
cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques  
délivrée au centre hospitalier de Mont-de-Marsan (40)

**Décision n° 2019-165**

*portant renouvellement d'autorisation  
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer  
par chirurgie, pour les pathologies urologiques*

**délivrée au centre hospitalier de Mont-de-Marsan (40)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** la délibération de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, donnant autorisation au centre hospitalier de Mont-de-Marsan d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, et pour la chimiothérapie,

**VU** la lettre du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 21 octobre 2013, confirmant au centre hospitalier de Mont-de-Marsan l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, ORL et maxillo-faciales, et pour la chimiothérapie, pour 5 ans à compter du 30 octobre 2014,

**VU** la demande déposée par le directeur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, et pour la chimiothérapie,

**VU** la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2018, demandant le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques,

**VU** le dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation déposé suite à injonction, par le directeur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 juillet 2019,

**CONSIDERANT** que la demande du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, sollicitant le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques, doit s'analyser dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit pour cette modalité une réduction des implantations dans la zone territoriale de recours des Landes, celles-ci passant de 3 implantations à 2 implantations,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier de Mont-de-Marsan et la clinique des Landes implantée à Saint Pierre du Mont, qui relèvent de la même zone territoriale de recours, envisagent un rapprochement, par la constitution d'un groupement de coopération sanitaire (GCS),

**CONSIDERANT** que ce rapprochement permettrait un regroupement de leurs activités, et notamment de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies urologiques, les autorisations correspondantes des deux établissements venant toutes deux à échéance le 29 octobre 2019, et ayant chacune fait l'objet d'une injonction de présenter un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation,

**CONSIDERANT** que pour faciliter l'opération, et assurer ainsi une mise en conformité avec les OQOS du schéma régional de santé 2018-2023, il convient de donner un délai de 12 mois aux deux établissements pour définir leur coopération, et par conséquent de renouveler les autorisations du centre hospitalier d'une part et de la clinique d'autre part, pour une durée de 12 mois à compter de leur échéance,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement satisfait aux obligations réglementaires et respecte les trois mesures sociales décrites dans le schéma régional de santé :

- les conditions transversales de qualité : dispositif d'annonce, réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP), programme personnalisé de soins (PPS), suivi des référentiels, soins de supports, essais cliniques,
- les critères d'agrément de l'INCa,
- le seuil d'activité,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques, est accordé au centre hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan.

N° FINESS EJ : 40 001 117 7

N° FINESS ET : 40 000 013 9

**ARTICLE 2** - En application de l'article L.6122-8, 3<sup>ème</sup> alinéa, du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 30 octobre 2019, soit jusqu'au 29 octobre 2020.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 JUL. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
**Michel LAFORCADE**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-017

Décision N° PUI 13 du 15 juillet 2019 portant  
modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage  
Intérieur (PUI), du Centre Hospitalier de  
MONT-DE-MARSAN - site de LAYNE - avenue Pierre de  
Coubertin à MONT-DE-MARSAN (40024) concernant :

- 1 - La sous-traitance de préparations magistrales et  
hospitalières pour le compte de la PUI du CH de DAX
- 2 - Les préparations rendues nécessaires par les recherches  
impliquant la personne humaine

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des accompagnements

**Décision N° PUI 13 du 15 juillet 2019**

**Portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI), du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN - site de LAYNE - avenue Pierre de Coubertin à MONT-DE-MARSAN (40024) concernant :**

- 1- La sous-traitance de préparations magistrales et hospitalières pour le compte de la PUI du CH de DAX**
- 2- Les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législatives et réglementaires), applicable à la date de réception du dossier ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision n° PU06 du 6 avril 2018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de MONT-DE-MARSAN, avenue Pierre de Coubertin à MONT-DE-MARSAN (40024) ;



- VU** la décision du 24 mai 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'avis de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 7 février 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 14 février 2019 ;
- VU** le courrier de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, adressé à Monsieur Christian CATALDO, Directeur du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN, en vue d'obtenir des informations complémentaires concernant la demande d'autorisation ;
- VU** le courrier du CH de MONT-DE-MARSAN, en date du 9 avril 2019 en réponse au courrier de l'ARS du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis le par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 25 avril 2019 ;
- VU** la convention de sous-traitance conclue avec la PUI du CH de DAX reçue le 17 juin 2019 à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'activité optionnelle de préparations magistrales et hospitalières pour le compte de la PUI du CH de DAX, réceptionnée à l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'activité optionnelle de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine y compris la préparation des médicaments expérimentaux, réceptionnée à l'ARS en date du 14 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la PUI de l'établissement dont la modification substantielle a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues ;

**CONSIDERANT** que les locaux, l'aménagement, l'équipement et le personnel permettront un fonctionnement globalement conforme aux dispositions des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et rempliront les conditions prévues par le Code de la Santé Publique ;

## DECIDE

**Article 1er :** La PUI du CH de MONT-DE-MARSAN – site de Layné, est autorisée pour la sous-traitance de préparations magistrales et hospitalières pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier de DAX, pour les formes mentionnées à l'article 4 de la présente décision.

**Article 2 :** La PUI du CH de MONT-DE-MARSAN est autorisée à réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, y compris la préparation des médicaments expérimentaux.

**Article 3 :** La PUI du CH de MONT-DE-MARSAN, sise avenue Pierre de Coubertin à MONT-DE-MARSAN (40024) - site de Layné, dispose de locaux autorisés implantés sur 4 emplacements distincts, sur un même site géographique ;

- Les locaux de la pharmacie dédiés au stockage des médicaments et des dispositifs médicaux stériles situés au 1<sup>er</sup> étage, au rez-de-chaussée et au niveau R-1 du bâtiment B2,
- Les locaux de la stérilisation centrale au 1<sup>er</sup> étage, à proximité du bloc opératoire,
- Les locaux de la radiopharmacie au sein du service de médecine nucléaire au niveau R-1 du bâtiment R,
- Les locaux de l'unité de reconstitution centralisée des médicaments stériles au niveau rez-de-chaussée du bâtiment E, à proximité du service de cardiologie-néphrologie.

**Article 4 :** La PUI du CH de MONT-DE-MARSAN assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8, du code de la santé publique applicable à la date de réception du dossier :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux.

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous définies au 1°, 3°, 4°, 5°, 7° et 8° de l'article R.5126-9 du CSP :

- La réalisation des préparations hospitalières à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ; cette autorisation est limitée aux formes pharmaceutiques suivantes :
  - Formes solides non stériles : gélules, poudres, sachets ;
  - Formes liquides non stériles à usage interne ou externe : solutions, suspensions, émulsions ;
  - Formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, suppositoires, ovules ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-2 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues par le code de la santé publique ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses pour le compte de l'HAD Marsan Adour. Cette autorisation est autorisée jusqu'au 6 avril 2023 ;

- La sous-traitance de préparations magistrales et hospitalières pour le compte de la PUI du CH de DAX ;
- Les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, y compris la préparation des médicaments expérimentaux.

**Article 5 :** La PUI du CH de MONT-DE-MARSAN - site de Layné dessert les patients et résidents des sites géographiques suivants :

- Services de l'hôpital général - site de Layné, situé avenue Pierre de Coubertin à MONT-DE-MARSAN (40000) ;
- Services de psychiatrie - site de Sainte-Anne, situés 782 avenue de Noneres à MONT-DE-MARSAN. Cette activité concerne également toutes les unités de consultations ou d'hospitalisation à temps partiel associées ;
- Le site de Nouvelle comprenant l'EHPAD et l'USLD, situé route de Grenade sur Adour à BRETAGNE DE MARSAN (40280) ;
- L'EHPAD « Les rives du Midou » et l'EHPAD « Lesbazeilles », situés rue Augustin Lesbazeilles à MONT-DE-MARSAN ;
- Le centre pénitentiaire de MONT-DE-MARSAN.

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 7 :** La décision n° PU06 du 6 avril 2018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin à Mont-de-Marsan (40024) est abrogée.

**Article 8 :** Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**Article 9 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
et par délégation,

Le Directeur de la santé publique

**Dr Daniel HABOLD**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-21-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BILLY  
Alban (79)



Dossier n° 8 - 18/06/2019  
BILLY Alban

## ARRETE

### **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 21 mai 2019) présentée par Monsieur BILLY Alban dont le siège d'exploitation est situé 5, route de Saint Généroux – Taizé 79100 Plaine et Vallées,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 18 juin 2019,

CONSIDERANT que Monsieur BILLY Alban sollicite l'autorisation d'exploiter 13,66 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame GONNORD Natacha dont le siège est situé à Plaine et Vallées, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 13,66 ha, une demande concurrente a été déposée le 19 mars 2019, par l'EARL la Métairie (Monsieur SIMONEAU Thierry) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BILLY Alban est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Métairie est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 2,34 ha et en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha) pour le reste de sa demande 11,32 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BILLY Alban est prioritaire à celle de l'EARL la Métairie (priorité 1 contre priorités 2 et 3) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur BILLY Alban est autorisé à exploiter 13,66 hectares situés dans les communes suivantes : Plaine et Vallées et St Léger de Monbrun.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-24-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BLOT  
Laurent (86)



Dossier n° 86 2019 125  
M. Laurent BLOT

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Laurent BLOT, 76 Lieu dit La Grangerie, 86800 SAINT JULIEN L'ARS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 9 mai 2019 sous le n° 86 2019 125, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,99 hectares lui appartenant, sis sur la commune de Sèvres-Anxaumont (86800) et dont M.M. Vincent GROLLIER est l'actuel exploitant,

CONSIDERANT que M. Laurent BLOT a déjà sollicité une demande d'autorisation d'exploiter en date du 2 octobre 2017 pour les mêmes terres (dossier n°86 2017 329),

CONSIDERANT que le dossier 86 2017 329 de M. Laurent BLOT a été à l'origine d'une publicité dont la date limite de dépôt de dossier était le 12 décembre 2017,

CONSIDERANT, que M. Laurent BLOT a reçu un refus d'exploiter ces terres en date du 2 février 2018,

CONSIDERANT que M. Laurent BLOT sollicite à nouveau l'autorisation d'exploiter les mêmes terres que celles notées dans son dossier 86 2017 329 soit 4,99 ha,

CONSIDERANT que M. Laurent BLOT, dans sa nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, n'apporte pas d'éléments nouveaux de nature à remettre en cause le refus d'exploiter qui lui a été notifié en date du 2 février 2018,

CONSIDERANT que pour ces 4,99 ha, l'exploitant actuel M. Vincent GROLLIER n'est pas d'accord avec cette reprise de terres,

CONSIDERANT que M. Vincent GROLLIER exploite en agriculture biologique,

1/3



CONSIDERANT que ces 4,99 ha sont identifiés par la parcelle BI0002,

CONSIDERANT que cette parcelle est située au centre d'un îlot exploité par M. Vincent GROLLIER en cultures biologiques,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Laurent BLOT (212,70 ha), de M. Vincent GROLLIER (154,27 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Laurent BLOT est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de M. Vincent GROLLIER est de priorité 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise également dans son article 3, que dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles déjà exploitées en agriculture biologique et par exception à l'ordre de priorité défini précédemment, les exploitants engagés ou en cours de conversion en agriculture biologique relevant des priorités 1 et 2 seront prioritaires sur tout exploitant non engagé en agriculture biologique,

CONSIDERANT que l'exploitation de M. Vincent GROLLIER est en agriculture biologique,

CONSIDERANT que l'exploitation de M. Laurent BLOT est en agriculture conventionnelle,

CONSIDERANT ainsi que la nouvelle demande de M. Laurent BLOT est de priorité inférieure à celle de M. Vincent GROLLIER,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. Laurent BLOT dont le siège d'exploitation est située au 76 lieu dit Les Grangeries, 86800 SAINT JULIEN L'ARS, n'est pas autorisée à exploiter 4,99 ha de terres situées sur la commune de Sèvres-Anxaumont (86800).

La parcelle refusée est la suivante :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Laurent BLOT	SEVRES-ANXAUMONT	BI	2

## Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

## Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-24-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOURDIN  
Yannick (86)



Dossier n° 86 2019 204  
M. Yannick BOURDIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Yannick BOURDIN, 4 rue des Lavandières, 86300 VALDIVIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 15 mai 2019 sous le n° 86 2019 204, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,21 hectares appartenant M. Gilles LAMY, sis sur la commune de Chauvigny (86300),

CONSIDERANT que sur ces 0,21 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- la SCEA LES GRAINS (Mme Angélique GUERIN) en date du 21 juillet 2017 pour 316,30 ha en vue de l'installation de Mme Angélique GUERIN) dont 0,21 ha sont en concurrence avec la demande de M. Yannick BOURDIN,

CONSIDERANT que la demande de M. Yannick BOURDIN a été déposée au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui était le 06 mars 2017 comme notée dans la publicité (86 2016 349) concernant les terres objet de la demande,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Yannick BOURDIN est une concurrence tardive à la SCEA LES GRAINS (Mme Angélique GUERIN) qui a obtenu une autorisation tacite en date du 23/11/2017,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

1/3

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Yannick BOURDIN (104,15 ha + 182,59 ha superficie exploitée par la SCEA DE LA DIVE dont M. Yannick BOURDIN est chef d'exploitation à titre principal = 286,74 ha/CE), de la SCEA LES GRAINS (315,98 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de M. Yannick BOURDIN est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LES GRAINS est de priorité 3,

CONSIDERANT que les demandes de M. Yannick BOURDIN et de la SCEA LES GRAINS sont de priorité équivalente pour 0,21 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Yannick BOURDIN, concernant les terres en concurrence, induisent l'attribution de 10 points (10 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LES GRAINS, concernant les terres en concurrence, induisent l'attribution de 10 points (10 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les demandes de M. Yannick BOURDIN et de la SCEA LES GRAINS ne présentent aucun écart de note,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorisation est accordée à tous les candidats, CONSIDERANT donc que l'écart de points entre les demandes de M. Yannick BOURDIN et la SCEA LES GRAINS n'est pas suffisant pour les départager,

CONSIDERANT que les demandes de M. Yannick BOURDIN et de la SCEA LES GRAINS sont de priorité équivalente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. Yannick BOURDIN dont le siège d'exploitation est située au 4 Rue des Lavandières, 86300 VALDIVIENNE, est autorisé à exploiter 0,21 ha de terres situées sur la commune de Chauvigny (86300).

La parcelle refusée est la suivante :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Gilles LAMY	CHAUVIGNY	199ZL	102

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**





DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-21-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC  
CAPRIBOV (79)



Dossier n° 5 - 18/06/2019  
GAEC Capribov

**ARRETE**  
**accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,**  
**Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 22 mars 2019) présentée par le GAEC Capribov (Madame GAZEAU Elodie, Monsieur MOINARD Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à La Blanchardière 79400 Saivres,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 18 juin 2019,

CONSIDERANT que le GAEC Capribov sollicite l'autorisation d'exploiter 38,22 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur JEAN Claude dont le siège est situé à Saivres, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 38,22 ha, une demande concurrente a été déposée le 3 avril 2019 par le GAEC les Courolles (Madame, Messieurs SOUCHARD Christine, Florent, Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé à Saivres, pour 19,66 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Capribov est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

1/3

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Courolles est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que les 19,66 ha en concurrence entre le GAEC Capribov et le GAEC les Courolles sont divisibles en six lots de parcelles, toutes sur la commune de Saivres :

- lot 1 : parcelles AK 35 et 175 totalisant 5,33 ha, proches du siège d'exploitation du GAEC les Courolles,
- lot 2 : parcelles AH 26, 27, 37 et 39 totalisant 5,76 ha, contiguës à des parcelles exploitées par le GAEC Capribov,
- lot 3 : parcelle B 232 totalisant 2,04 ha,
- lot 4 : parcelle B 251 totalisant 1,08 ha,
- lot 5 : parcelles B 278, 316, 317 et 318 totalisant 3,16 ha,
- lot 6 : parcelles B 321 et 322 totalisant 2,30 ha, contiguës à des parcelles exploitées par le GAEC Capribov,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Capribov induisent l'attribution de 100 points pour les lots 2, 3, 4, 5 et 6 et, 80 points pour le lot 1,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Courolles induisent l'attribution de 84 points pour les lots 1, 3, 4 et 5 et, 64 points pour les lots 2 et 6,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Capribov présente la note la plus élevée et que celle du GAEC les Courolles présente une note avec un écart supérieur à 10 points pour les lots 2, 3, 4, 5 et 6,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Capribov est prioritaire pour les lot 2, 3, 4, 5 et 6 à celle du GAEC les Courolles,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC Capribov et du GAEC les Courolles présentent une note avec un écart de 10 points ou moins, pour le lot 1,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 18,56 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC Capribov est autorisé à exploiter 38,22 hectares situés dans la commune de Saivres.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

3/3

ANNEXE

1. Les conditions de l'exploitation de l'ouvrage sont les suivantes :

2. L'ouvrage est destiné à servir de barrage de retenue d'eau et de régulation de débit. Il est construit en béton armé et sa hauteur est de 10 mètres. Le barrage est équipé d'une vanne de décharge et d'une vanne de retenue. Les conditions de l'exploitation de l'ouvrage sont les suivantes :

3. Les conditions de l'exploitation de l'ouvrage sont les suivantes :

4. Les conditions de l'exploitation de l'ouvrage sont les suivantes :

5. Les conditions de l'exploitation de l'ouvrage sont les suivantes :

6. Les conditions de l'exploitation de l'ouvrage sont les suivantes :

7. Les conditions de l'exploitation de l'ouvrage sont les suivantes :

8. Les conditions de l'exploitation de l'ouvrage sont les suivantes :

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-21-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC  
CHILOUP (79)



Dossier n° 1 - 18/06/2019  
GAEC le Chiloup

## ARRETE

### refusant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 27 février 2019) présentée par le GAEC le Chiloup (Madame, Messieurs MOREAU Stéphanie, Charles et Jean-Louis) dont le siège d'exploitation est situé à Chiloup 79220 La Chapelle Baton,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 18 juin 2019,

CONSIDERANT que le GAEC le Chiloup sollicite l'autorisation d'exploiter 54,62 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur PAITREULT Patrice dont le siège est situé à Saint Christophe sur Roc, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 54,62 ha, une demande concurrente a été déposée le 25 avril 2019 par le GAEC la Quairie (Madame QUINTARD Pascaline, Messieurs ELIE Jonathan et Pascal) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Christophe sur Roc, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Chiloup est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 12,80 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (41,82 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Quairie est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité 1 pour 12,80 ha que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Chiloup induisent l'attribution de 88 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Quairie induisent l'attribution de 114 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Quairie présente la note la plus élevée et que celle du GAEC le Chiloup présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Quairie est prioritaire à celle du GAEC le Chiloup pour les 12,80 ha en priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Quairie est également prioritaire à celle du GAEC le Chiloup pour les 41,82 ha (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC le Chiloup n'est pas autorisé à exploiter 54,62 hectares situés dans la commune de Saint Christophe sur Roc.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-21-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC  
GUILLOTEAU DU CHATEAU (79)



Dossier n° 4 - 18/06/2019  
GAEC Guilloteau du Chateau

## ARRETE

### **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 13 mars 2019) présentée par le GAEC Guilloteau du Chateau (Madame, Messieurs GUILLOTEAU Marie-Claude, Lionel et Emilien) dont le siège d'exploitation est situé 1, le Château – Pugny 79320 Moncoutant sur Sèvre,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 18 juin 2019,

CONSIDERANT que le GAEC Guilloteau du Chateau sollicite l'autorisation d'exploiter 1,08 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BOBINEAU Daniel dont le siège est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 1,08 ha, une demande concurrente a été déposée le 25 février 2019 par le GAEC le Logis (Messieurs POIGNANT Franck, Stéphane et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Guilloteau du Chateau est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Logis est classée en priorité 1 pour 101,26 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (17,90 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Logis présente dans sa demande une surface de 17,90 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 du GAEC Guilloteau du Chateau de 1,08 ha (objet de la concurrence),

CONSIDERANT que la situation du GAEC Guilloteau du Chateau est prioritaire à celle du GAEC le Logis (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC Guilloteau du Chateau est autorisé à exploiter 1,08 hectares situés dans la commune de Moncoutant sur Sèvre.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-21-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA  
QUAIRIE (79)



Dossier n° 2 - 18/06/2019  
GAEC la Quairie

**ARRETE**  
**accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,**  
**Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 25 avril 2019) présentée par le GAEC la Quairie (Madame, Messieurs QUINTARD Pascaline, ELIE Jonathan et Pascal) dont le siège d'exploitation est situé à La Quairie 79220 Saint Christophe sur Roc,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 18 juin 2019,

CONSIDERANT que le GAEC la Quairie sollicite l'autorisation d'exploiter 82,24 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur PAITREULT Patrice dont le siège est situé à Saint Christophe sur Roc, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 82,24 ha, une demande concurrente a été déposée le 27 février 2019 par le GAEC le Chiloup (Madame, Messieurs MOREAU Stéphanie, Charles et Jean-Louis) dont le siège d'exploitation est situé à La Chapelle Baton, pour 54,62 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Quairie est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Chiloup est classée en priorité 1 pour 12,80 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (41,82 ha),

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité 1 pour 12,80 ha que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Quairie induisent l'attribution de 114 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Chiloup induisent l'attribution de 88 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Quairie présente la note la plus élevée et que celle du GAEC le Chiloup présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Quairie est prioritaire à celle du GAEC le Chiloup pour les 12,80 ha en priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Quairie est également prioritaire à celle du GAEC le Chiloup pour les 41,82 ha (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 27,62 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC la Quairie est autorisé à exploiter 82,24 hectares situés dans la commune de Saint Christophe sur Roc.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-21-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LE  
LOGIS (79)

Dossier n° 3 - 18/06/2019  
GAEC le Logis



## ARRETE

### **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 25 février 2019) présentée par le GAEC le Logis (Messieurs POIGNANT Franck, Stéphane et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à Le Logis – Pugny 79320 Moncoutant sur Sèvre,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 18 juin 2019,

CONSIDERANT que le GAEC le Logis sollicite l'autorisation d'exploiter 119,16 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BOBINEAU Daniel dont le siège est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 119,16 ha, une demande concurrente a été déposée le 13 mars 2019 par le GAEC Guilloteau du Chateau (Madame, Messieurs GUILLOTEAU Marie-Claude, Lionel et Emilien) dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre pour 1,08 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Logis est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 101,26 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (19,90 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC Guilloteau du Chateau est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,



CONSIDERANT que la demande du GAEC le Logis présente dans sa demande une surface de 17,90 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 du GAEC Guilloteau du Château de 1,08 ha (objet de la concurrence),

CONSIDERANT que la situation du GAEC Guilloteau du Château est prioritaire à celle du GAEC le Logis (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 118,08 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC le Logis est autorisé à exploiter 118,08 hectares situés dans les communes suivantes : Moncoutant sur Sèvre et La Chapelle Saint Laurent.

L'autorisation n'est pas accordée pour 1,08 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Moncoutant sur Sèvre	000 A	473

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-21-016

Arrêté accordant une autorisation partielle d'exploiter -  
GAEC LES COUROLLES (79)



Dossier n° 6 - 18/06/2019  
GAEC Les Courolles

## ARRETE

### **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 3 avril 2019) présentée par le GAEC les Courolles (Madame, Messieurs SOUCHARD Christine, Florent, Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé Russay 79400 Saivres,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 18 juin 2019,

CONSIDERANT que le GAEC les Courolles sollicite l'autorisation d'exploiter 20,19 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur JEAN Claude dont le siège est situé à Saivres, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 20,19 ha, une demande concurrente a été déposée le 22 mars 2019 par le GAEC Capribov (Madame GAZEAU Elodie, Monsieur MOINARD Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à Saivres pour 19,66 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Courolles est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Capribov est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les 19,66 ha en concurrence entre le GAEC les Courolles et le GAEC Capribov sont divisibles en six lots de parcelles, toutes sur la commune de Saivres :

- lot 1 : parcelles AK 35 et 175 totalisant 5,33 ha, proches du siège d'exploitation du GAEC les Courolles,
- lot 2 : parcelles AH 26, 27, 37 et 39 totalisant 5,76 ha, contiguës à des parcelles exploitées par le GAEC Capribov,
- lot 3 : parcelle B 232 totalisant 2,04 ha,
- lot 4 : parcelle B 251 totalisant 1,08 ha,
- lot 5 : parcelles B 278, 316, 317 et 318 totalisant 3,16 ha,
- lot 6 : parcelles B 321 et 322 totalisant 2,30 ha, contiguës à des parcelles exploitées par le GAEC Capribov,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Courolles induisent l'attribution de 84 points pour les lots 1, 3, 4 et 5 et, 64 points pour les lots 2 et 6,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Capribov induisent l'attribution de 100 points pour les lots 2, 3, 4, 5 et 6 et, 80 points pour le lot 1,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Capribov présente la note la plus élevée et que celle du GAEC les Courolles présente une note avec un écart supérieur à 10 points pour les lots 2, 3, 4, 5 et 6

CONSIDERANT que la demande du GAEC Capribov est prioritaire pour les lot 2, 3, 4, 5 et 6 à celle du GAEC les Courolles,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC Capribov et du GAEC les Courolles présentent une note avec un écart de 10 points ou moins, pour le lot 1,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,53 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC les Courolles est autorisé à exploiter 5,86 hectares (AH 38, AK 35 et 175) situés dans la commune de Saivres.

L'autorisation n'est pas accordée pour 14,33 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Saivres	AH B	26, 27, 37 et 39 232, 251, 278, 316, 317, 318, 321 et 322

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

3/3

Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2014-1733 du 19 décembre 2014 relative à l'organisation des territoires ruraux sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2014-1733 du 19 décembre 2014 relative à l'organisation des territoires ruraux sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

## ANNEXE

### Annexe 1

Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2014-1733 du 19 décembre 2014 relative à l'organisation des territoires ruraux sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2014-1733 du 19 décembre 2014 relative à l'organisation des territoires ruraux sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2014-1733 du 19 décembre 2014 relative à l'organisation des territoires ruraux sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2014-1733 du 19 décembre 2014 relative à l'organisation des territoires ruraux sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2014-1733 du 19 décembre 2014 relative à l'organisation des territoires ruraux sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2014-1733 du 19 décembre 2014 relative à l'organisation des territoires ruraux sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Page 2

### Annexe 2

Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2014-1733 du 19 décembre 2014 relative à l'organisation des territoires ruraux sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-21-017

Arrêté modificatif portant refus d'autorisation d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
ARRIBES Christophe Modificatif (64)



Dossier n° 064-2019-27 bis

**Arrêté modificatif portant refus d'autorisation d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à la demande de Monsieur ARRIBES Christophe de Asson, en date du 23/05/2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>.

Le second considérant de l'arrêté du 23 mai 2019 est ainsi modifié :

Le GAEC DU COTEAU est remplacé par le GAEC LIROU.

Le reste de l'arrêté est inchangé.



Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier  
Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-14-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AGUERRE Xavier (64)



Dossier n° 064-2019-85B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AGUERRE Xavier, ayant son siège d'exploitation à Luxe Sumberraute (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/03/19, sous le n° 2019-85B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 20 a 76 ca sise sur les communes de Amendeux Oneix et Luxe Sumberraute ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur AGUERRE Xavier, chef d'exploitation à titre individuel sur une SAU de 12 ha 85, et associé exploitant de l'EARL LAHARMINA (SAU de 101 ha 50, atelier bovins allaitants) ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par la SCEA ANGUELIA de Amendeux Oneix, composée de deux associés exploitants, Monsieur ANGUELU Pierre, 80 ans et Monsieur POISSON Stéphane, 50 ans, salarié et sans capacité agricole ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDÉRANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur AGUERRE Xavier, dont le siège d'exploitation est à Luxe Sumberraute (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 20 a 76 ca sise sur les communes de Amendeux Oneix et Luxe Sumberraute, aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-11-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERDUCOU Olivier (64)



Dossier n° 064-2019-49

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERDUCOU Olivier, ayant son siège d'exploitation à Bruges Capbis Mifaget (64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/02/19, sous le n° 2019-49, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 20 ha 48 sise sur les communes de Asson, Arthez d'Asson, Bruges ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur BERDUCOU Olivier, dont le siège d'exploitation est à Bruges Capbis Mifaget (64800), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 20 ha 48 sise sur les communes de Asson, Arthez d'Asson, Bruges , précédemment mise en valeur par Mme BERDUCOU Monique.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-14-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIDONDO Peio (64)





Dossier n° 064-2019-86B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BIDONDO Péio, ayant son siège d'exploitation à Saint -Palais (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/03/19, sous le n° 2019-86B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 23 ha 79 sise sur la commune de Amendeuix Oneix ;

CONSIDERANT la situation de Monsieur BIDONDO Péio, 28 ans, titulaire de la capacité agricole, inscrit dans une démarche d'installation ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 2 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par la SCEA ANGUELIA de Amendeuix Oneix, composée de deux associés exploitants, Monsieur ANGUELU Pierre, 80 ans et Monsieur POISSON Stéphane, 50 ans, salarié et sans capacité agricole ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur BIDONDO Péio, dont le siège d'exploitation est à Saint -Palais (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 23 ha 79 sise sur la commune de Amendeux Oneix, aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-11-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - COURROUCES Martine  
(64)



Dossier n° 064-2019-52

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme COURREGES Martine, ayant son siège d'exploitation à Caresse Cassaber (64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 28/02/19, sous le n° 2019-52, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 28 ha 53 sise sur la commune de Caresse Cassaber, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL COUNTE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Mme COURREGES Martine, dont le siège d'exploitation est à Caresse Cassaber (64270), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 28 ha 53 sise sur la commune de Caresse Cassaber, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL DU COUNTE (Mr COURREGES Jean-Jacques).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-14-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARRIBERE (64)



Dossier n° 064-2019-69

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ARRIBERE, ayant son siège d'exploitation à Monein (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/04/19, sous le n° 2019-69, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 77 sise sur la commune de Monein ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL ARRIBERE, dont le siège d'exploitation est à Monein (64360), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 77 sise sur la commune de Monein, précédemment mise en valeur par Monsieur LAVIE Jean-Paul.


L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AP 193, 195, 197, 222, 223, BY 129, 130, 131.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

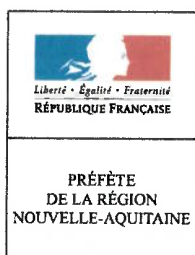
**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-11-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE  
ARREITXEA (64)



Dossier n° 064-2019-43B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOMAINE ARREITXEA, ayant son siège d'exploitation à Irouleguy (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/03/19, sous le n° 2019-43B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 25 sise sur la commune de Saint Etienne de Baigorry ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DOMAINE ARREITXEA, dont le siège d'exploitation est à Irouleguy (64220), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 25 sise sur la commune de Saint Etienne de Baigorry, précédemment mise en valeur par Monsieur ITHURBURUA Daniel.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées H 875, 877, 879.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-11-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAHEOUS (64)



Dossier n° 064-2019-50

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAHEOUS, ayant son siège d'exploitation à Léré (64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/02/19, sous le n° 2019-50, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 17 ha 60 sise sur les communes de Came, Léré et Sorde l'Abbaye ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LAHEOUS, dont le siège d'exploitation est à Léréen (64270), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 17 ha 60 sur les communes de Came, Léréen et Sorde l'Abbaye, précédemment mise en valeur par l'EARL SARROT (Mr LICHOU Roland).

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées :

ZH 41 (Sorde l'Abbaye)

B 485, ZC 12 (Came)

ZA 12, ZB 8 et 15, ZE 15 (Leren)

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

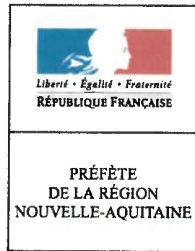
- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-14-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LES MORILLES  
DU ROY (64)



Dossier n° 064-2019-57

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES MORILLES DU ROY, ayant son siège d'exploitation à Sedzère (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/03/19, sous le n° 2019-57, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 77 ares sise sur la commune de Sedzère ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LES MORILLES DU ROY, dont le siège d'exploitation est à Sedzère (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 77 ares sise sur la commune de Sedzère.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée C 618.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-14-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MIRASSOU (64)



Dossier n° 064-2019-62

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MIRASSOU, ayant son siège d'exploitation à Came (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/03/19, sous le n° 2019-62, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 07 sise sur la commune de Came ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL MIRASSOU, dont le siège d'exploitation est à Came (64520), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 07 sise sur la commune de Came, précédemment mise en valeur par l'EARL DE HOUGA.


L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 111, 553, B 653, 705, 1135.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-11-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NINOÛ (64)



Dossier n° 064-2019-26

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL NINO, ayant son siège d'exploitation à Carrere (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 28/02/19, sous le n° 2019-26, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 41 ha 40 sise sur les communes de Carrere, Cosledaa Lube Boast, Miossens Lanusse et Seignacq, dans le cadre de la première installation de Monsieur PEDELABAT LARTIGAU Olivier ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL NINOU, dont le siège d'exploitation est à Carrere (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 41 ha 40 sise sur les communes de Carrere, Cosledaa Lube Boast, Miossens Lanusse et Sevignacq.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-14-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POULOT (64)





Dossier n° 064-2019-61

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL POULOT, ayant son siège d'exploitation à Gabaston (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/03/19, sous le n° 2019-61, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 38 sise sur la commune de Morlaas ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL POULOT, dont le siège d'exploitation est à Gabaston (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 38 sise sur la commune de Morlaas, précédemment mise en valeur par Monsieur BOUDASSOU Marc.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée AM 43.

### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

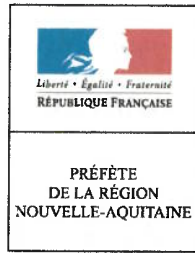
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-14-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BARROU (64)



Dossier n° 064-2019-67

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU BARROU, ayant son siège d'exploitation à Hours (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/03/19, sous le n° 2019-67, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 90 sise sur la commune de Baleix ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC DU BARROU, dont le siège d'exploitation est à Hours (64420), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 90 sise sur la commune de Baleix, précédemment mise en valeur par Monsieur MENET Pierre.

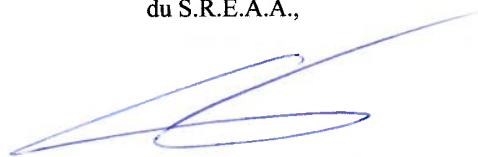
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 508 et B 240.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

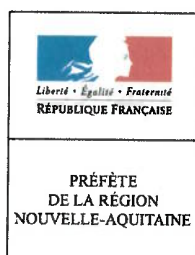
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-14-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAHIBURU (64)



Dossier n° 064-2019-46B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LAHIBURU, ayant son siège d'exploitation à Ahaxe (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/03/19, sous le n° 2019-46B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 82 sise sur la commune de Ahaxe ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC LAHIBURU, dont le siège d'exploitation est à Ahaxe (64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 82 sise sur la commune de Ahaxe, précédemment mise en valeur par Madame ETCHEBERRY Marie.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées E 5, 15, 17, 23, 25.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-11-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRALDE Andre (64)



Dossier n° 064-2019-40B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LARRALDE André, ayant son siège d'exploitation à Saint Just Ibarre (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/02/19, sous le n° 2019-40B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 29 ha 43 sise sur les communes de Musculdy et Saint Just Ibarre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur LARRALDE André, dont le siège d'exploitation est à Saint Just Ibarre (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 29 ha 43 sise sur les communes de Musculdy et Saint Just Ibarre, précédemment mise en valeur par Monsieur Mme LARRALDE Hélène.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-14-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ANGUELIA (64)



Dossier n° 064-2019-25B

## **Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA ANGUELIA, ayant son siège d'exploitation à Amendeux Oneix (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/03/19, sous le n° 2019-25B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 28 ha 99 sise sur les communes de Amendeux Oneix et Luxe Sumberraute ;

CONSIDERANT la situation de la SCEA ANGUELIA, composée de deux associés exploitants, Monsieur ANGUELU Pierre, 80 ans et Monsieur POISSON Stéphane, 50 ans, salarié et sans capacité agricole ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDERANT les demandes concurrentes présentées par

- Monsieur AGUERRE Xavier de Luxe Sumberraute, chef d'exploitation à titre individuel sur une SAU de 12 ha 85, et associé exploitant de l'EARL LAHARMINA (SAU de 101 ha 50, atelier bovins allaitants) ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

- Monsieur BIDONDO Peio de Saint Palais, 28 ans, titulaire de la capacité agricole, inscrit dans une démarche d'installation ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 2 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA ANGUELIA, dont le siège d'exploitation est à Amendeux Oneix (64120), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 28 ha 99 sise sur les communes de Amendeux Oneix et Luxe Sumberraute, aux motifs suivants : autres candidatures concurrentes prioritaires au du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-14-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA EZTIA (64)



Dossier n° 064-2019-49B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA EZTIA, ayant son siège d'exploitation à Ostabat Asme (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/03/19, sous le n° 2019-49B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 49 ha 26 sise sur les communes de Beyrie sur Joyeuse, Orsanco et Ostabat Asme ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA EZTIA, dont le siège d'exploitation est à Ostabat Asme (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 49 ha 26 sise sur les communes de Beyrie sur Joyeuse, Orsanco et Ostabat Asme, précédemment mise en valeur par Mme MERCAPIDE Anne-Marie.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-11-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES ROSIERS (64)



Dossier n° 064-2019-37B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES ROSIERS, ayant son siège d'exploitation à Domezain Berraute (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/02/19, sous le n° 2019-37B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 60 a 08 ca sise sur la commune de Barraute Camu ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA LES ROSIERS, dont le siège d'exploitation est à Domezain Berraute (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 60 a 08 ca sise sur la commune de Barraute Camu, précédemment mise en valeur par l'EARL MARLADOT.

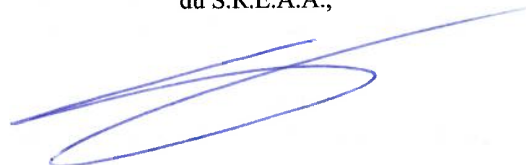
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZA 25 et 38.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

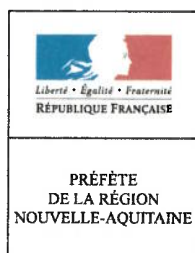
- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-11-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA LRV DU BOURG  
(64)



Dossier n° 064-2019-59

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LRV DU BOURG, ayant son siège d'exploitation à Orin (64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/02/19, sous le n° 2019-59, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 49 sise sur les communes de Moumour et Orin ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA LRV DU BOURG, dont le siège d'exploitation est à Orin (64400), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 49 sise sur les communes de Moumour et Orin, précédemment mise en valeur par Monsieur LARRIEU Laurent.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-11-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SINDE Marie France (64)





Dossier n° 064-2019-39B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame SINDE Marie-France, ayant son siège d'exploitation à Uhart Mixe (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/02/19, sous le n° 2019-39B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 33 ha 32 sise sur les communes de Uhart Mixe, Berrogain Laruns, Espes Undurein ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame SINDE Marie-France, dont le siège d'exploitation est à Uhart Mixe (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 33 ha 32 sise sur les communes de Uhart Mixe, Berrogain Laruns, Espes Undurein, précédemment mise en valeur par Monsieur LESPADÉ Clément.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-14-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THICOIPE Daniel (64)



Dossier n° 064-2019-42B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur THICOÏPE Daniel, ayant son siège d'exploitation à Beyrie sur Joyeuse (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/03/19, sous le n° 2019-42B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 37 ha 62 sise sur les communes de Beyrie sur Joyeuse et St Palais ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>


Monsieur THICOÏPE Daniel, dont le siège d'exploitation est à Beyrie sur Joyeuse (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 37 ha 62 sise sur les communes de Beyrie sur Joyeuse et St Palais, précédemment mise en valeur par Mme THICOIPE Thérèse.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-21-010

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LA  
METAIRYE (79)

Dossier n° 7 - 18/06/2019  
l'EARL la Métairie



## **ARRETE**

### **refusant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 19 mars 2019) présentée par Monsieur SIMONEAU Thierry dont le siège d'exploitation est situé 10, Dillon 79100 Plaine et Vallées,

VU le courrier du 5 juin 2019 de Monsieur SIMONEAU Thierry précisant la transformation statutaire de son exploitation individuelle en EARL la Métairie,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 18 juin 2019,

CONSIDERANT que l'EARL la Métairie sollicite l'autorisation d'exploiter 13,66 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame GONNORD Natacha dont le siège est situé à Plaine et Vallées, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 13,66 ha, une demande concurrente a été déposée le 21 mai 2019 par Monsieur BILLY Alban dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Métairie est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 2,34 ha et en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha) pour le reste de sa demande 11,32 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BILLY Alban est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BILLY Alban est prioritaire à celle de l'EARL la Métairie (priorité 1 contre priorités 2 et 3) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL la Métairie n'est pas autorisée à exploiter 13,66 hectares situés dans les communes suivantes : Plaine et Vallées et St Léger de Monbrun.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2019-07-22-004

Arrête de subdélégation de signature aux agents du département financier et comptable (centre de prestations comptables mutualisées) pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de la région  
Nouvelle-Aquitaine

---

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
aux agents du département financier et comptable  
(Centre de prestations comptables mutualisées)  
pour les actes de dépenses et de recettes  
des programmes gérés sous Chorus**

---

**Décision n°  
de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de la région Nouvelle-Aquitaine**

**La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,**

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82 n°213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

## DÉCIDE

**Article 1** - Délégation de signature est donnée aux agents du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine figurant dans le tableau en annexe 1, pour signer les actes techniques d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes, pris pour le compte des services délégants, dans le cadre des délégations de gestion consenties par les ordonnateurs secondaires de droit et délégués, ainsi que pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

**Article 2** - La délégation de signature accordée aux agents doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes visant à garantir la qualité comptable.

**Article 3** - La présente délégation sera notifiée à la préfète de région, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRFiP de Nouvelle-Aquitaine et aux comptables assignataires : la DRFiP de Nouvelle-Aquitaine, la DDFIP de Haute-Vienne, et la DDFIP de la Charente-Maritime.

**Article 4** - La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature en date du 13 mai 2019.

**Article 5** - La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 6** - Le responsable du département financier et comptable est chargé de l'exécution de la présente décision.

À Poitiers, le

**22 JUL. 2019**

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MEDARD

## Annexe 1

### Délégation de signature donnée aux agents du département financier et comptable pour signer et valider les actes techniques d'ordonnancement secondaire pris pour le compte des services délégants et pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Pour le périmètre des services délégants des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Lot-et-Garonne pour les services de la DIRA, de la DIRM SA, et pour les actes résiduels de la DREAL engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Bordeaux**

Prog	Agents	fonction	Actes
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégants 104, 109, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 219, 303, 304, 333, 345, 348, 723, 764, 765, 780	Hugues COLLIN Laurent CHARLES (dès le 1/09/2019)	Chef du département financier et comptable Adjoint au chef de département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI).
	Monique LECUONA-ZUMELAGA	Responsable CPCM du site de Bordeaux et Référent Métier Chorus (RMC)	
	Marie Gaëlle SAEZ Francis BARGUE Gérald BACQUE (jusqu'au 31/08/2019) Sylvie CHAMPLAIN Ghislaine JOSLIN	Responsable MQC et RMC Adjoint à la responsable MQC Chargé de prestations comptables et RMC Chargée de prestations comptables et RMC Chargée de prestations comptables et RMC	
	Isabelle PORCHERON Sylvie BERGALONNE (*) Dominique FLEAU Diminga DIATTA Maurice MAZENS Franck LABONNE Jocelyne BOURGEAIS	Responsable d'unité UC1 Chargée de prestations comptables Responsable d'unité UC2 Chargée de prestations comptables Responsable d'unité UC3 Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Gestion des immobilisations. Certification des services faits.
	Liberate NAHIMANA	Chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits.
	Marie-José ALONSO Florence BUREAU Jean COURTIN Valérie ESTEVES Pascal PIRABEAU Nadine VERDEAU (*)	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	
	Martine BORGEAIS Tina DUPHIL Hyassine KASMI Hélène MAURESMO	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	
	Isabelle AUBIN Françoise BRUNA Béatrice LAVERGNE Cédric LECONTE	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables	

Nota : Cette délégation de signature s'applique pour chaque agent sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service délégant au DFC/CPCM de rattachement, service délégataire.

(\*) exception pour cet agent : cette délégation de signature s'applique sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service délégant au CPCM, hormis pour le service délégant DREAL Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le périmètre des services délégués des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, pour les services de la DREAL,**

<b>Prog</b>	<b>Agent</b>	<b>fonction</b>	<b>Actes COMPTABLES</b>
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués 104, 109, 113, 129, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 219, 303, 304, 333, 345, 348, 723, 764, 765, 780	Hugues COLLIN Laurent CHARLES (dès le 1/09/2019)	Chef du département financier et comptable Adjoint au chef de département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes.
	Anne-Marie VITA-BEAUFILS	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers - RMC - RNF	Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion.
	Nathalie MARTIN	Responsable unité comptable DDI , chargée de prestations comptables et RMC	Gestion des immobilisations (RCAI).
	Sylvie MARTIN	Responsable unité comptable DREAL - correspondante marchés	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations.
	Marie-laure PASQUET	Assistante - chargée de prestations comptables RNF	
	Sophie CONIN	chargée de prestations comptables	
	Stéphane GILLY	chargé de prestations comptables	
	Jean-François DUPORT	chargé de prestations comptables	
	Françoise GENDRAUD	chargée de prestations comptables	
	Karine JOALLAND	chargée de prestations comptables	
	Vincent LEPECHEUR	chargé de prestations comptables	
	Arnaud MATHON	chargé de prestations comptables	
	Vanessa ROCA	chargée de prestations comptables	
	Lucie TEILLET	chargée de prestations comptables	
	Nicole GOURCEROL	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges - RMC RNF	Etats de créance - Recettes
	Nicole GOURCEROL Sabine CALVO-SANCHEZ Sylviane LAMBERT Patricia CHEVALIER Claudette OLIVIER	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges – RMC et RNF Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie-Validation des demandes de paiement issues de Chorus_DT

**Pour le périmètre des services délégués des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, pour les services de la DRAAF et de la DIR CO, et pour les actes résiduels de la DREAL engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Limoges**

<b>Prog</b>	<b>Agent</b>	<b>fonction</b>	<b>Actes</b>
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués 104, 109, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 219, 303, 304, 333, 345, 348, 723, 764, 765, 780	Hugues COLLIN	Chef du département financier et comptable	
	Laurent CHARLES	Adjoint au Chef du DFC et responsable de l'antenne CPCM de Limoges	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes
	Nicole GOURCEROL	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges – RMC - RNF	Certification des services faits
	Amandine DOFUNDO	Responsable unité DIRCO - Chargée de prestations comptables & Référent CIC	Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion.
	Véronique DEPUYCHAFFRAY	Chargée de prestations comptables et RMC	Gestion des immobilisations (RCAI)
	Delphine PHALIPPOUT	Chargée de prestations comptables et RMC	
	Florence CIRBEAU Patricia DUSSOUBS Marie-Claude GENEVRIERE Julien RICQ Sandra PELAUDEIX Sandrine PINEAU	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
	Sabine CALVO-SANCHEZ Patricia CHEVALIER Chantal LACORRE Sylviane LAMBERT Franck LABONNE Claudette OLIVIER	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
	Anne-Marie VITA-BEAUFILS	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers – RMC et RNF	Etats de créance - Recettes
	Anne-Marie VITA-BEAUFILS Marie-Laure PASQUET Nathalie MARTIN Sophie CONIN Stéphane GILLY	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers – RMC et RNF Assistante - chargée de prestations comptables RNF Responsable unité comptable DDI – RMC Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables	Saisie-Validation des demandes de paiement issues de Chorus_DT



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2019-07-23-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil  
d'administration de la CAF de la Charente

*Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la  
Charente*





MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 63/2019**

**portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°4/2018 du 6 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente, modifié les 13 avril 2018, 2 mai 2018, 25 juin 2018, 12 novembre 2018 et 21 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est nommée ;

- **Madame Brigitte RIGAUD** en tant que suppléante sur siège vacant.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2019-07-25-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil  
de la CPAM de la Gironde

*Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Gironde*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

## ARRETE n° 66/2019

### portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde

#### La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°53/2018 du 16 mars 2018, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, modifié les 6 décembre 2018, 27 mars 2019 et 24 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

### ARRÊTE

#### Article 1

L'arrêté ministériel n°53/2018 en date du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est modifié comme suit :

Dans la liste des autres représentants désignés au titre de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) sont nommés ;

- **Monsieur Bernard BORDAT** en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Roger LEBRUN,
- **Madame Nathalie BORDAT** en tant suppléante en remplacement de Monsieur Bernard BORDAT.

#### Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2019-07-24-001

Arrêté portant modification des membres du Conseil  
Départemental de la Vienne de l'URSSAF de

*Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental de la Vienne de l'URSSAF de  
Poitou-Charente*

**ARRETE n° 65/ 2019**

**portant modification des membres du Conseil Départemental de la Vienne de l'URSSAF  
de Poitou-Charentes**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°24/2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Vienne de l'URSSAF de Poitou-Charentes modifié les 2 mai 2018, 30 janvier 2019 et 11 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Vienne de l'URSSAF de Poitou-Charentes est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est nommé :

- **Monsieur Christophe FRANCOIS DIT SORTON** en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Xavier DUPONT.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2019-07-23-002

Arrêté portant modification du conseil d'administration de  
l'URSSAF de Poitou-Charentes

*Arrêté portant modification du conseil d'administration de l'URSSAF de Poitou-Charentes*

**ARRETE n° 64/2019**

**portant modification du conseil d'administration  
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales  
de Poitou-Charentes**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu l'arrêté ministériel n°5/2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel n°5/2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Poitou-Charentes est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est nommé :

- **Monsieur Christophe FRANCOIS DIT SORTON** en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Xavier DUPONT.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**